3ème CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2013

Note de synthèse, à partir d'un dossier, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances acquises ayant trait, au choix du candidat, sur :

La gestion comptable et financière des entreprises

EPREUVE N° 20

Durée : 4 h
Coefficient : 5

SUJET :

Normalisation comptable et légitimité.

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	M. Barnier (2013), Les normes comptables européennes seront irréprochables, les Echos, 7 février	**Page 2**
Document n° 2	O.Dufour (2013), La polémique ressurgit autour des IFRS, Option finance, février	**Page 3**
Document n° 3	Colasse B. & Burlaud A. (2010), Normalisation comptable le retour du politique, Revue CCA, T. 16, Vol 3	**Page 6**
Document n° 4	Danjou P. & Walton P. (2011), Légitimité du normalisateur, commentaires sur « normalisation comptable le retour du politique », Revue CCA, T. 17, Vol. 3	**Page 29**

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

de Michel Barnier

DOCUMENT n° 1

Le point de vue exprimé par M. Decornoy dans « Les Echos » datés du 30 janvier me paraît entaché de trop de mauvaise foi, d'approximations et d'erreurs pour ne pas réagir. Je ne reviens pas sur son point de départ et l'idée qu'une prétendue « lettre secrète » d'investisseurs britanniques amènerait la Commission européenne à prendre conscience de l'importance et de l'impact des normes comptables pour l'économie européenne.

Depuis le début de mon mandat comme commissaire au Marché intérieur et aux Services, j'ai accordé une importance prioritaire à ce sujet complexe et qui se prête mal aux idées simples. L'enjeu est en effet pour l'Europe de disposer de normes comptables de haute qualité. Ces normes doivent répondre aux besoins des entreprises et des investisseurs en traduisant de façon exacte la réalité de leur situation économique et financière, sans méconnaître leur impact global pour l'économie. L'enjeu est aussi de veiller à ce qu'au plan international, l'élaboration des normes que nous utilisons résulte d'un processus irréprochable et qui associe de façon équitable tous ceux qui les utilisent.

Où en sommes-nous ? En 2002, l'Union européenne avait pris la décision d'appliquer sur son territoire les **normes comptables internationales**, les **IFRS**. Il s'agissait de nous doter d'un langage comptable commun, permettant ainsi à nos entreprises de lever plus facilement des capitaux, en Europe et au-delà de nos frontières, en les rendant plus compétitives et plus transparentes. Ces normes sont aujourd'hui en vigueur et les entreprises européennes bénéficient d'un corpus de règles comptables unifiées, gage de bon fonctionnement du marché unique européen. Au plan international, plus de 100 pays reconnaissent désormais les **IFRS**, à l'exception notable des Etats-Unis.

Ces normes sont-elles parfaites et sommes-nous entièrement satisfaits de la façon dont elles sont élaborées ? Non, et comme le savent tous ceux qui suivent ces questions de façon attentive, nous sommes engagés dans un effort pour revoir certaines d'entre elles en tirant les enseignements de la crise financière et en particulier faire en sorte qu'elles ne soient pas un facteur de volatilité supplémentaire. Ce travail est mené avec sérieux et rigueur. Et je ne proposerai pas de normes qui ne répondent à ces impératifs et à l'intérêt public européen. J'ai déjà exprimé des réserves sur certaines propositions et je le ferai à chaque fois que cela sera nécessaire.

Nous sommes également en train de revoir la façon dont les règles sont élaborées et en particulier la place qui doit revenir à chaque région du monde dans ce processus. L'Europe défend l'idée que doivent y prendre part ceux qui les appliquent effectivement ou sont engagés à les mettre oeuvre effectivement. C'est un sujet de débat avec nos amis américains - qui participent activement au processus d'élaboration sans pour autant les appliquer. Le moment est venu pour eux de clarifier leur intention et pour nous d'en tirer les conséquences.

L'Europe agit sur ce front comme sur toutes les autres décisions du G20 avec détermination et sans se laisser impressionner par les lobbies ou par les tenants d'un conservatisme qui sert d'abord leurs intérêts.

DOCUMENT n° 2

D'O. Dufour

Qu'il s'agisse d'en dénoncer les travers ou de les défendre, les normes comptables internationales suscitent à nouveau le débat. Avec, en ligne de mire, la capacité de l'Europe à peser davantage sur les prises de décision dans ce domaine. Détracteurs et partisans des IFRS s'affrontent depuis quelques semaines à coup d'articles de presse. Tout semble parti d'une tribune signée par Jean-Luc Decornoy dans Les Echos, le 30 janvier dernier. Le patron français de KPMG évoque une lettre secrète qui aurait été adressée par des investisseurs anglais à la Commission européenne pour dénoncer les travers des IFRS, ce à quoi la Commission aurait répondu qu'elle allait engager une revue de ces normes. Quelques jours plus tard, Philippe Danjou, membre français du board de l'International Accounting Standards Board (IASB), le normalisateur comptable international, répond indirectement aux critiques dans le même journal, en dénonçant 10 idées fausses sur les IFRS. Puis c'est au tour du commissaire européen Michel Barnier de répliquer d'un ton peu amène à Jean-Luc Decornoy que l'Europe n'a pas attendu cette mystérieuse lettre pour considérer que les IFRS sont un sujet prioritaire. Certes, convient Michel Barnier, ces normes ne sont pas parfaites, mais un effort est engagé pour tirer les leçons de la crise, notamment sur le terrain de la volatilité.

Jean-Luc Decornoy n'est pourtant pas le seul à émettre des réserves sur les IFRS. On évoque aussi Michel Pébereau parmi les personnalités ouvertement sceptiques à l'encontre de certains aspects du référentiel, ou encore Jérôme Haas, l'actuel président de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Il est vrai que dans le monde discret de la comptabilité, l'expression d'une opinion un peu directe passe vite pour un dérapage inacceptable. Voilà qui explique la nervosité ambiante. En réalité, lorsqu'on interroge les soi-disant détracteurs des IFRS, pas un ne remet en cause l'intérêt d'un référentiel comptable international, ni même la pertinence globale des travaux accomplis. Simplement, ils émettent des réserves sur un certain nombre de projets, sur la composition et la gouvernance de l'IASB, ses sous-jacents philosophiques et en particulier la place réservée à la juste valeur dans le référentiel. Il n'empêche, dans le camp d'en face, on s'indigne de ce qu'on analyse comme la énième expression de la fameuse résistance gauloise. En clair, critiquer les IFRS, c'est ne rien comprendre à la mondialisation et au libéralisme. Jérôme Haas en sait quelque chose. Depuis sa prise de fonctions, il n'hésite jamais à exprimer clairement, et parfois brutalement à en croire ses détracteurs, son opinion de normalisateur français sur les travaux de l'IASB. Tout récemment, il a pris la responsabilité de publier une recommandation de simplification des annexes, en expliquant que l'exercice était urgent et le temps de réaction prévisible de l'IASB trop lent? Au point que certains finissent par penser que le président de l'ANC est anti-IFRS. «Nous sommes ardemment engagés dans la réalisation de la norme globale unique, dont nous avons besoin et que le G20 attend de tous les normalisateurs, affirme Jérôme Haas. Elle devra tenir compte de l'expérience des dix dernières années et des débats actuels sur les IFRS dans le monde, répondre aux besoins réels des entreprises et des professionnels et rendre les comptes plus intelligibles qu'aujourd'hui : voilà notre intérêt stratégique de long terme. C'est dans ce but qu'il faut agir maintenant et que nous faisons incessamment avec de nombreux partenaires, de nombreuses propositions en ce sens.»

Les racines de la discorde

En réalité, les racines de la discorde sont anciennes, en particulier sur la juste valeur. A la fin des années 1990, l'IASC (l'ancêtre de l'IASB) termine son programme d'élaboration des normes et s'attaque au morceau le plus compliqué, IAS39 sur le traitement à la juste valeur des instruments financiers. A l'époque, les banques s'inquiètent déjà d'un choix de méthode comptable qu'elles jugent inadaptée à leur activité. Cinq ans plus tard, l'Europe est la première région du monde à adopter les IFRS pour ses sociétés cotées, y compris IAS39. Tout se passe à peu près bien jusqu'à la crise de 2008. On découvre alors que les normes comptables conjuguées aux règles prudentielles ont eu un effet procyclique. En clair, elles ont aggravé la

crise. Les banques n'avaient donc pas totalement tort de s'inquiéter. Elles s'agitent d'autant plus en 2008 que les normes IFRS les pénalisent en pleine crise par rapport à leurs concurrentes américaines, alors même qu'elles tiennent celles-ci pour responsables de la situation. L'IASB s'incline et autorise les reclassements de portefeuille pour rétablir l'équilibre. Il n'empêche, le débat sur la place accordée à la juste valeur revient sans cesse sur le devant de la scène. Récemment, l'IASB a tenu à réaffirmer face aux critiques que les IFRS ne requièrent pas et n'envisagent pas de requérir que tous les actifs et passifs soient évalués à la juste valeur. Quant à l'accusation selon laquelle les normes créeraient de la volatilité, l'IASB considère qu'il n'y a pas à cacher, ou à atténuer artificiellement la volatilité des résultats quand cela reflète les conditions économiques réelles.

Une épuisante convergence

Un autre élément est venu nourrir l'irritation de certains contre le normalisateur comptable international. Il est lié au programme de convergence entre les IFRS et les US GAAP. Désireux de convaincre les Etats-Unis d'adopter son référentiel, l'IASB s'est mis d'accord avec son homologue américain le FASB pour rapprocher les deux systèmes comptables. A partir de 2008, les deux normalisateurs ont été encouragés par le G20 à accélérer leurs travaux. En pratique, cela s'est traduit par la remise en chantier d'un certain nombre de normes dans des délais très rapides. Les entreprises européennes, qui venaient juste d'opérer la bascule en IFRS, se sont alors irritées de voir qu'il fallait encore tout changer et en plus, à un train d'enfer. Et puis, en 2012, retournement de situation, les Etats-Unis marquent le pas et repoussent aux calendes grecques une éventuelle adoption des IFRS. Du coup, le programme de convergence est certes maintenu mais considérablement ralenti. La déconvenue est compensée par le fait que l'IASB est libéré des contraintes du calendrier de convergence, de sorte qu'il a davantage le temps d'écouter les entreprises et de consulter. A ceci près que quelques projets de normes en cours suscitent la critique, cette fois sur le terrain technique au regard de leur pertinence et de leur faisabilité. C'est le cas par exemple de la norme sur les contrats de location et revenue recognition. «Les deux projets initiaux ont été jugés inapplicables et rejetés massivement. Il va être intéressant de voir ce qu'il en est des nouvelles versions» estime un professionnel de la place.

Quelle place pour l'Europe ?

Mais alors que le climat se détend quelque peu sur le chapitre de la production de normes, voici que surgissent les querelles stratégico-politiques. L'IASB avait réservé jusqu'à présent une large place aux Américains au sein de son board dans l'espoir de convaincre les Etats-Unis de la pertinence du projet en les y associant étroitement. Depuis que les Américains ont tourné casaque, l'Europe revendique la place en arguant du fait qu'elle est historiquement et économiquement le principal utilisateur du référentiel. De son côté, l'IASB a tendance à considérer qu'il travaille pour le monde entier et non pour une région en particulier. D'ailleurs, avance-t-il, on dénombre déjà 123 pays ayant adopté le référentiel. La réalité est plus nuancée. Seules l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud ont des niveaux d'application comparables à l'Europe. A l'heure actuelle, l'IASB projette la mise en place d'un board des normalisateurs comptables. Composé de 12 membres, il en offre trois à l'Europe, dont un aux instances européennes, un autre à un pays de la région mais hors Union européenne et un dernier à un normalisateur d'un Etat membre. Outre les rivalités que ledit poste susciterait selon certains, des voix s'élèvent pour souligner que c'est bien peu, trois postes. «Nous aurions aimé que Michel Barnier interpelle l'IASB sur ce sujet et lui demande officiellement de reconsidérer le poids de l'Europe dans l'institution» observe, un brin amer, un directeur financier d'entreprise. A cela s'ajoute une réflexion à l'échelon européen. Faute d'espérer pouvoir accorder les voix de 27 normalisateurs comptables en Europe, Bruxelles a fait le choix de confier à un organisme privé, l'Efrag, composé de professionnels comptables et de représentants d'entreprises, un rôle de conseil technique au niveau de l'homologation des normes IFRS. La difficulté, c'est que l'organisme ne peut pas porter de voix politique. Or, c'est bien ce qu'il faudrait pour renforcer sa capacité de dialogue avec l'IASB. De fait, certains estiment qu'il faut maintenant revoir son fonctionnement pour renforcer son rôle et en faire un

interlocuteur doté de plus de poids face à l'IASB. C'est un autre des enjeux cachés de la polémique actuelle ?

Et les entreprises dans tout ça ? Elles redoutent que ce climat ne finisse par pénaliser les travaux de normalisation. C'est d'autant plus regrettable que les critiques et objections françaises à l'égard des IFRS et de l'IASB sont plutôt fondées. Simplement, cette tendance à la polémique est souvent jugée très «gauloise» à l'international et pénalise la propagation des idées françaises Il est peut-être temps de calmer les esprits et de se remettre au travail.

**
*

DOCUMENT n° 3

6

reçu en août 2009 / accepté en mars 2010 par Hervé Stolowy

Normalisation comptable internationale : le retour du politique ?

International accounting standardisation : is politics back ?

Alain BURLAUD* et Bernard COLASSE**

Résumé

À défaut de légitimité politique, le normalisateur comptable international s'est doté d'une légitimité procédurale et substantielle que la crise a mise à mal. Cet article fait la critique de cette légitimité construite. Il montre en particulier que le ***due process*** est certes une procédure transparente mais à laquelle ne participent que les acteurs disposant de ressources financières et intellectuelles importantes. Il met également en évidence la faiblesse du substrat théorique, théorie de l'agence et théorie des marchés efficients, du cadre conceptuel qui inspire les normes internationales. Cette étude critique des fondements de la légitimité

Abstract

Lacking political legitimacy, international accounting standardisation is founded on procedural and substantial legitimacies challenged by the current financial crisis. This article highlights the limits of the due process, that is, however transparent ; this process does not permit an effective participation of all stakeholders. In actuality, only those who have substantial financial and intellectual resources can afford to get involved. Further, we discuss the weaknesses of the theoretical basis (agency theory and efficient markets theory) that supports the conceptual framework of IASB. In today's crisis context, these limits and weaknesses raise the question

* Professeur titulaire de chaire du Conservatoire national des arts et métiers
** Professeur à l'Université Paris-Dauphine

de l'IASC/IASB permet ensuite d'apprécier la portée des interventions politiques récentes dans un domaine qui lui avait été abandonné.

Mots-clés : IASB – IFRS – Normes comptables internationales

of a re-politization of international accounting standardisation.

Keywords: IASB – IFRS – International Accounting Standards

Correspondance :

Alain BURLAUD
40, rue des Jeuneurs
75002 Paris
alain.burlaud@cnam.fr

Bernard COLASSE
Place du maréchal de Lattre de Tassigny
75775 Paris CEDEX 16
bernard.colasse@dauphine.fr

Remerciements : Les auteurs remercient très sincèrement les deux réviseurs anonymes de CCA ; leurs commentaires constructifs se sont avérés très utiles.

Introduction

Certes les normes comptables internationales n'ont pas provoqué la crise mais il est maintenant admis qu'elles l'ont accélérée sinon amplifiée, notamment en raison de leur caractère procyclique. Ce qui explique qu'en octobre 2008 le normalisateur international se soit vu rappeler brutalement à l'ordre par l'Union européenne et le Groupe des huit (G8) qui lui demandèrent d'amender de toute urgence ses normes IAS 39 « Instruments financiers » et IFRS 7 « Présentation des instruments financiers ». Cette intervention d'organisations politiques est d'autant plus remarquable que la normalisation comptable internationale semblait avoir été définitivement abandonnée aux experts de l'IASC/IASB, l'organisme qui s'était autoproclamé normalisateur international.

La crise a donc fortement ébranlé la légitimité du normalisateur international, interpellé par le pouvoir politique et aussi l'opinion publique. Cela pose la question de savoir si l'on va assister à un retour du politique dans un domaine en réalité hautement politique mais qu'il avait paradoxalement abandonné. Témoignent de ce possible retour non seulement les pressions exercées avec succès sur l'organisme international de normalisation par l'UE et le Groupe des huit (G8) mais aussi les recommandations faites à l'IASC/IASB par le nouveau Groupe des vingt (G20) ainsi qu'en France la publication de rapports de nature politique, et très critiques, consacrés à l'évolution récente de la normalisation comptable.

Dans cet article, selon une démarche réflexive et critique, nous questionnons la légitimité de l'IASC/IASB afin d'apprécier la portée des recommandations politiques qui lui sont faites. Il est évident que la légitimité d'un organisme de normalisation comptable est fondamentale car elle conditionne celle des normes qu'il émet et de la pratique comptable elle-même et, *in fine*, la confiance de leurs utilisateurs dans les états financiers des entreprises. Mais cette légitimité ne va pas de soi ; elle n'est pas naturelle ou préexistante ; ainsi que nous allons le voir, elle se construit et se gère.

Dans une première section, nous examinerons et tenterons de spécifier les fondements de la légitimité de l'IASB.

Dans une deuxième section, nous montrerons la fragilité de ces fondements, une fragilité qui préexistait à la crise mais que celle-ci a rendue plus évidente.

Enfin, dans une troisième section, nous essaierons de voir si les interventions récentes d'organisations politiques dans le processus de normalisation comptable internationale mettent en cause la légitimité du normalisateur international et si elles annoncent un retour du politique.

1. Des fondements de la légitimité de l'IASC/IASB

Pour étudier les fondements de la légitimité de l'IASC/IASB en tant que normalisateur, nous ferons appel à trois notions de légitimité[1], celles de légitimité politique, de légitimité procédurale et de légitimité substantielle. La légitimité politique d'une organisation a pour source, directe ou indirecte, l'élection[2]. Sa légitimité procédurale a pour source le recours à des procédures censées garantir son indépendance et son impartialité. Sa légitimité substantielle a quant à elle pour source la détention d'un savoir reconnu, d'une expertise à caractère technique ou scientifique. Dans cette section, en revenant sur la genèse de l'IASC/IASB, nous essaierons de montrer que, dépourvu de toute légitimité politique, il s'est construit au fil du temps une double légitimité, procédurale et substantielle.

1.1. Une organisation sans légitimité politique…

L'organisation créée en 1973 sous le nom *International Accounting Standards Committee* (IASC) et dont procède l'IASB a été imaginée par Henry Benson, un associé du bureau londonien de Coopers & Lybrand. Il s'agissait de créer une organisation qui émettrait des normes susceptibles d'être adoptées dans les différents pays du monde de façon à ce que les référentiels nationaux convergent progressivement.

Henry Benson persuada l'*Institute of Chartered Accountants of England and Wales* (ICAEW), dont il avait été le président, qu'il lui fallait inviter les organisations professionnelles de différents pays à participer à la création de ce nouvel organisme. Les professions de neuf pays (Allemagne, Australie, Canada, États-Unis, France, Japon, Mexique, Pays-Bas et évidemment Royaume-Uni et Irlande [ces deux pays étant considérés comme n'en formant qu'un seul]) participèrent donc en 1973 à la création de l'*International Accounting Standards Committee* dont le premier président fut Henry Benson lui-même. Dès 1974, de nouveaux membres rejoignirent les fondateurs : Belgique, Inde, Nouvelle-Zélande, Pakistan et Zimbabwe.

À ce stade, il convient de remarquer que l'idée de l'IASC revient à un associé de grand cabinet, que l'on doit sa création à une initiative de la profession britannique et que les membres fondateurs en sont les professions de neuf pays riches (si l'ont fait exception du Mexique) ayant des traditions comptables différentes. En simplifiant beaucoup[3], disons que les neuf pays fondateurs se répartissent entre le référentiel anglo-saxon (Australie, Canada, États-Unis, Royaume-Uni…) et le référentiel continental européen (Allemagne, France…), avec une prédominance des pays dont la tradition comptable est

plutôt anglo-saxonne, d'ailleurs renforcée en 1974 avec l'arrivée en tant que nouveaux membres de quatre anciennes colonies britanniques.

Il convient également de remarquer que l'initiative d'Henry Benson coïncide avec le lancement par la Communauté économique européenne (CEE) d'un ambitieux programme d'harmonisation par directives du droit commercial de ses États-membres. Ce programme comportait un volet comptable important qui débouchera en particulier sur la publication de la Quatrième directive (1978) relative aux comptes des sociétés de capitaux et de la Septième directive (1983) relative aux comptes consolidés. Il est difficile de ne pas voir dans la création de l'IASC un contre-feu professionnel et britannique face au programme européen et le début d'un jeu stratégique entre organisations professionnelles et organisations politiques, ainsi qu'entre tenants du modèle comptable anglo-saxon et tenants du modèle continental.

Conçu à l'écart des États et des organisations intergouvernementales, le talon d'Achille de l'IASC était son manque de légitimité politique. Organisme international de droit privé d'origine professionnelle et autoproclamé normalisateur mondial, il était sans pouvoir coercitif (Walton 2008) et n'avait pas la possibilité d'imposer ses normes au sein des États. Les professions qui en étaient membres s'engageaient seulement à user de leur influence pour promouvoir ses normes dans leurs pays respectifs. Dans les pays où le pouvoir de normaliser échappait à la profession, l'application des normes de l'IASC n'était possible que dans la mesure où elles ne s'opposaient pas aux normes nationales. C'était le cas pour la France, représentée au sein de l'IASC par l'Ordre des Experts-Comptables (et des Comptables Agréés) et la Compagnie des Commissaires aux comptes, organisations qui n'avaient pas le pouvoir de normaliser, ce pouvoir appartenant à l'époque au Conseil National de la Comptabilité (et, depuis 2009, à l'Autorité des Normes Comptables).

À défaut de légitimité politique, dans l'attente que des organisations gouvernementales ou intergouvernementales lui donnent un bras armé, l'IASC dut se construire, ainsi que nous allons le voir, une autre légitimité, double, procédurale et substantielle. La légitimité politique qui lui manquait vint en particulier quand, en 2002, l'Union européenne émit un règlement (CE n° 1606/2002) qui imposait aux sociétés cotées de ses États-membres d'élaborer leurs comptes de groupe conformément aux normes de l'IASC/IASB à partir du 1er janvier 2005.

1.2. En quête de légitimité procédurale...

Jusqu'à sa réforme en 2001, bien que sa gouvernance ait constamment évolué depuis sa création, l'IASC était restée une organisation placée sous la coupe de la profession comptable. Pour affirmer son indépendance par rapport à celle-ci, mais sans pour autant faire de concessions aux organisations gouvernementales ou intergouvernementales appelées à lui donner une légitimité politique, il se transforme en 2001 en fondation et laisse ses activités opérationnelles à l'IASB ; cette fondation finance et nomme les membres de l'IASB. La nouvelle structure de normalisation calque celle existant aux États-Unis où existe également une fondation, laquelle finance le *Financial Accounting Standards Board* (FASB) et nomme ses membres. Cette nouvelle structure est censée renforcer l'indépendance et la compétence de l'organe de normalisation, en l'occurrence l'IASB.

L'indépendance de l'IASB repose essentiellement sur le mode de recrutement et de rémunération de ses membres.

Ses membres sont choisis de telle sorte qu'il regroupe des personnes représentant une meilleure combinaison possible de compétences techniques et d'expérience des affaires internationales et de la situation des marchés. Cinq au minimum doivent avoir une expérience de l'audit, trois au minimum une expérience de la préparation des états financiers, trois au minimum une expérience de leur utilisation, un au minimum une expérience universitaire. Le principal critère de recrutement est donc la compétence professionnelle et aucune référence à la nationalité n'est faite. Le membre idéal de l'IASB est un expert chevronné libéré de toute attache nationale, c'est-à-dire de tout ancrage politique.

Douze membres sur les quatorze que compte l'IASB sont à temps plein et doivent se consacrer exclusivement à leur activité de normalisateur. En contrepartie, ils reçoivent une rémunération relativement élevée, d'un montant équivalent à la rémunération qu'ils pourraient recevoir dans le privé dans un emploi correspondant à leurs compétences. Le mandat est de cinq ans, renouvelable. Ce statut a pour objet de garantir leur indépendance en les protégeant de conflits d'intérêt et d'éventuelles tentatives de corruption.

L'impartialité de l'IASB repose non seulement sur l'indépendance de ses membres mais aussi sur la procédure qu'il suit pour élaborer ses normes, son *due process*, une procédure rituelle destinée à rendre transparente l'élaboration des normes et censée permettre à toutes les parties concernées de faire entendre leur voix.

Rappelons que le *due process* comporte trois étapes principales d'information ou de consultation du public avant l'adoption d'une norme :

- l'inscription du projet de norme dans le programme de travail de l'IASB (*active agenda*) ;
- la publication d'un document à des fins de discussion (*discussion paper*) qui présente la question, les approches possibles et les choix envisagés par le Board et auquel le public peut réagir – cette étape n'est cependant pas systématique ;
- la publication d'une proposition de norme (*exposure draft*) qui préfigure la norme et constitue l'étape la plus importante de la consultation du public avec un délai de réponse habituel de 120 jours ; un résumé des commentaires reçus est affiché sur le site de l'IASB avec les réponses du Board.

Si cette procédure rend effectivement transparente l'élaboration des normes, il n'est nullement certain, comme nous le verrons plus loin, qu'elle permette la participation effective des diverses parties prenantes à cette élaboration.

1.3. … et de légitimité substantielle

La compétence de l'IASB est censée procéder non seulement de celle de ses membres mais aussi de l'utilisation par ceux-ci d'un cadre conceptuel. L'IASC s'est en effet doté en 1989 d'un cadre conceptuel, une réplique de celui du FASB américain, lequel cadre a été repris en 2001 par l'IASB et est en cours de révision dans le cadre d'une collaboration avec le FASB.

Peu de temps après sa création, le FASB avait décidé de se doter d'un cadre conceptuel défini comme « un système cohérent d'objectifs et de principes fondamentaux liés entre eux, susceptibles de conduire à des normes solides et d'indiquer la nature, le rôle et les limites de la comptabilité financière et des états financiers » (FASB, 1976). Comme cette définition l'indique implicitement, un cadre conceptuel n'est autre chose que l'instrument théorique dont se dote un normalisateur pour élaborer ses normes, lesquelles en sont en quelque sorte substantiellement déduites.

Très concrètement, un cadre conceptuel contient une déclaration relative aux objectifs de la comptabilité et des états financiers, une déclaration sur les qualités de l'information comptable requises par ces objectifs et l'énoncé de principes et de concepts associés à la poursuite de ces objectifs.

L'élément fondamental d'un cadre conceptuel, en ce qu'il fonde ses autres éléments et les normes qui en seront déduites, est évidemment la déclaration relative aux objectifs de la comptabilité et des états financiers. Cette déclaration identifie, parmi les nombreux destinataires potentiels de l'information financière, ceux qui seront privilégiés ou prioritaires et met les normes futures à leur service. Elle a donc un caractère hautement politique puisqu'elle revient à faire un choix quant à la gouvernance de l'entreprise. Il peut donc paraître surprenant qu'une telle déclaration émane d'un groupe d'experts sans légitimité politique. Et il est en particulier très surprenant que l'Union européenne ait pu adopter les normes internationales sans se prononcer sur le cadre conceptuel qui les sous-tend et l'objectif que ce cadre assigne à la comptabilité; un peu comme un particulier qui achèterait une automobile sans se préoccuper du type de carburant qu'elle utilise. Quel est cet objectif? Fournir de l'information aux investisseurs, mis ainsi implicitement au faîte de la gouvernance des entreprises

Nous reviendrons dans la section suivante sur cette orientation pro-investisseurs du cadre conceptuel de l'IASC/IASB pour la critiquer mais, à ce stade, nous voudrions montrer comment la définition et l'utilisation d'un cadre conceptuel par un normalisateur contribuent à lui forger une réputation de compétence et à lui donner une légitimité substantielle. Traditionnellement, les normes comptables sont élaborées de façon très inductive par référence aux pratiques considérées comme les plus courantes au sein de la communauté comptable; d'où la notion américaine de «principes comptables généralement admis» (*Generally Accepted Accounting Principles* [GAAP]). Il va sans dire que ce mode d'élaboration n'est pas exempt de critiques: les pratiques les plus courantes ne sont pas nécessairement les meilleures; les normes qui en sont induites ne sont pas toujours cohérentes les unes avec les autres; enfin, il est des opérations entièrement nouvelles qui sont, par essence, ignorées par les pratiques courantes. D'où l'idée qui a germé dans les années 1960, aux États-Unis, d'élaborer les normes comptables à partir d'un cadre théorique fixé *a priori*, dit cadre conceptuel (*conceptual framework*). À l'induction, on substituait la déduction et, du même coup, la normalisation comptable se donnait les apparences du raisonnement mathématique et acquerrait symboliquement une légitimité quasi-scientifique. Un cadre conceptuel illustre en quelque sorte la formule attribuée à Poincaré: «Il n'y a rien de plus pratique qu'une bonne théorie». Ce n'est pas là une fonction anodine, bien qu'implicite, d'un cadre conceptuel (Peasnell, 1982). Étant entendu que dans la pratique, un normalisateur même lorsqu'il est doté d'un cadre conceptuel, opère à la fois par induction et déduction; que pour que ses normes aient des chances d'être acceptées, il convient en effet qu'elles ne heurtent pas de front les pratiques courantes. Mais il reste que son cadre conceptuel témoigne des choix (politiques) de gouvernance du normalisateur et, à ce titre, mérite examen et critique. Un tel examen semble d'autant plus nécessaire dans le cas de l'IASB que, selon une étude récente (Walton 2009), les débats entre membres du *board* font fréquemment référence au cadre conceptuel dont il est doté.

Il apparaît à l'issue de cette section que la légitimité de l'IASB procède d'une part, de la mise en œuvre de règles censées garantir son indépendance et son impartialité et, d'autre part, de l'utilisation d'une charte théorique censée donner un contenu quasi-scientifique à ses normes. Reste à voir ce que valent, d'un point de vue pratique et d'un point théorique, ces deux sources de légitimité. C'est ce que nous allons maintenant examiner.

2. Critique des fondements de la légitimité de l'IASC/IASB.

Nous montrerons dans cette section la fragilité des fondements de la légitimité de l'IASC/IASB tant du point de vue des procédures qu'il met en œuvre que du point de vue du cadre conceptuel qu'il mobilise. Nous montrerons également que cette fragilité est plus ou moins masquée par une rhétorique de la neutralité et de l'objectivité.

2.1. Les limites de la légitimité procédurale de l'IASC/IASB.

La légitimité procédurale de l'IASC/IASB repose, ainsi que nous l'avons vu, sur le mode de désignation des membres de l'organisme de normalisation, garant de son indépendance, et sur la transparence du processus de normalisation, garant de son impartialité.

En ce qui concerne son indépendance, remarquons qu'il ne suffit pas de mettre ensemble des experts supposés indépendants, ne représentant ni une puissance gouvernementale, ni un groupe politique, ni une puissance économique, pour que le groupe qu'ils forment le soit (Colasse 2009b). Même si leur mode de recrutement et de rémunération ou le fait qu'ils soient originaires de différents pays semble garantir cette indépendance, ils peuvent être unis par une formation ou une expérience professionnelle commune, une subtile complicité intellectuelle. Quand on examine la composition de l'IASB, on note que ses membres ont en majorité une expérience professionnelle en grands cabinets, une culture comptable anglo-saxonne et une formation économique néoclassique. Il y a là une dépendance de groupe dont les membres ne sont sans doute pas conscients mais qui est cependant bien réelle. Leurs choix peuvent donc être guidés, et c'est ce qui donne logique et cohérence aux normes, par une conception partagée de ce que doit être la comptabilité financière, à savoir un instrument ayant pour objet de produire une représentation sans biais de l'entreprise à l'intention des investisseurs, c'est-à-dire des marchés financiers (voir § 2.2.).

La transparence des échanges d'informations entre le *Board* et le reste du monde repose sur le *due process*. Cette procédure officielle, qui organise minutieusement la transparence, suffit-elle à légitimer les choix de l'IASB ?

À l'évidence, ces choix ne sont pas légitimés par une procédure que l'on pourrait qualifier de politique. Le « public » ne vote pas ou n'a pas élu les membres du *Board*. À défaut de droit de vote, le public a-t-il une réelle influence ? Il peut savoir qui a envoyé un commentaire sur un exposé-sondage et quelles positions ont été prises par ceux qui ont répondu. Mais l'IASB reste libre de ses choix.

La publication d'un exposé-sondage n'est pas un sondage. Aucun échantillon représentatif de la population des utilisateurs de l'information financière n'est constitué. Les réponses ne proviennent pas de personnes prises au hasard. Pour répondre, il faut une motivation, c'est-à-dire un intérêt, et des ressources.

La Commission européenne a évidemment un intérêt à faire connaître son opinion sur les futures normes puisqu'elle devra les valider pour les intégrer dans le droit comptable européen. Les grandes organisations professionnelles, équivalentes à l'Ordre des experts-comptables en France, ou les grands cabinets d'audit mondiaux, les *Big Four* et quelques autres, les très grandes entreprises ont aussi à

l'évidence un intérêt. Mais les différents États, les représentants des salariés, des analystes financiers, la plupart des entreprises et en particulier des PME n'ont pas un intérêt direct dans le processus de normalisation. Le monde académique, notamment en France, y participe également peu si ce n'est à travers ses associations nationales ou internationales[4].

Rédiger des commentaires sur un mémoire préliminaire ou un exposé-sondage mobilise des ressources considérables en compétences techniques et en temps du fait de la complexité des normes et, pour beaucoup, du fait de la barrière de la langue puisque les réponses doivent être faites en anglais. Faute de telles ressources, de nombreuses parties concernées par la normalisation comptable internationale, les pays du Tiers-Monde en particulier, sont sous-représentées.

Bref, le *due process* peut être comparé à un vote sur des questions d'une grande technicité avec une participation payante au scrutin et sans que le résultat de ce vote ait une valeur contraignante pour celui qui l'organise. Le *due process* est le support d'une gouvernance par les experts (Pigé et Paper 2009). Dans ces conditions, comment s'étonner que le « taux d'abstention » soit élevé et soit voisin de 100 % chez ceux qui ne disposent pas, par ailleurs, d'un fort pouvoir de pression sur l'IASB ?

Une étude menée par Anne Le Manh-Bena (2009) du *due process* de révision de l'IAS 1, révision qui a consacré le *comprehensive income*, a révélé que les utilisateurs des états financiers, *a priori* très concernés par ce nouvel indicateur de résultat, s'étaient fort peu manifestés, et que la majorité des commentaires, ceux émanant en particulier des préparateurs de comptes, étaient opposés au *comprehensive income ;* ce qui n'a pas empêché l'IASB de l'introduire dans la norme révisée. Cette étude montre le caractère illusoire du *due process.*

Enfin, à supposer que le *due process* fonctionne idéalement, il n'est cependant que la voie formelle et officielle du *lobbying* qui accompagne l'élaboration des normes comptables ; il est bien évident que celui-ci emprunte des voies plus informelles qui exigent également, et peut-être davantage encore que la participation au *due process*, des ressources intellectuelles et financières mais aussi des ressources relationnelles.

Force nous est donc de constater que la légitimité procédurale de l'IASB est faible. L'indépendance de ses membres n'en fait pas pour autant un organisme indépendant. Quant à son *due process,* il peine, en tant que support d'un *lobbying* formel, à associer l'ensemble des parties prenantes à la décision ; en définitive, le monde de la normalisation comptable internationale est un « petit monde » limité aux très grandes entreprises productrices de comptes, aux grands cabinets, aux grandes organisations professionnelles et, côté utilisateurs de l'information financière, aux « gendarmes » des bourses de valeurs représentés par l'*International Organization of Securities Commissions* (IOSCO). Par ailleurs, l'IASC/IASB, en focalisant ses travaux sur les comptes consolidés, a mis en place une stratégie habile d'évitement des conflits avec les États et finalement d'éviction de ceux-ci du processus de normalisation ; en effet, les comptes consolidés ne sont affectés ni par le droit fiscal, ni par le droit des sociétés, ni par le droit pénal des affaires qui sont de leur compétence exclusive. Cette limitation du nombre des parties prenantes et l'éviction des États de la normalisation comptable internationale n'ont jamais été explicitées et il est possible qu'elles n'aient pas été pensées mais elles correspondent à une réalité. Elles ont pour conséquence de concentrer le pouvoir de normalisation entre les mains d'experts privés partageant le même espace cognitif et une forme de connivence intellectuelle. Le *due process* a permis de masquer la situation mais il fallait néanmoins s'appuyer aussi sur une légitimité substantielle, c'est-à-dire un accord sur le fond, entre experts, pour assurer le succès des IAS/IFRS

2.2. Les faiblesses de la légitimité substantielle des normes internationales

À l'abri des pressions politiques, l'IASC/IASB a su développer, en plus de 35 ans, discrètement au début, une expertise qui a fait sa force. S'étant donné pour mission de produire des normes pour le monde entier, il lui fallait s'affranchir du droit qui relève du pouvoir des États. La normalisation internationale a donc été rendue autonome par rapport au droit de propriété qui en a été le fondement théorique pendant plusieurs siècles dans de nombreux pays et au droit fiscal qui est le support des politiques nationales de régulation économique. La comptabilité internationale normalisée n'est pas l'algèbre du droit[5]. Son cadre conceptuel ne pouvait d'ailleurs être fourni par le droit, et notamment par le droit de propriété, resté du ressort des États. La finance, discipline sans frontières[6], l'a fourni. Les normes comptables internationales sont celles d'un monde déterritorialisé où les marchés financiers, et non plus les États ou les organisations intergouvernementales, font office de régulateurs. Mais à la lumière de la crise, cet adossement aux marchés financiers paraît aujourd'hui problématique, comme nous allons le voir à travers une analyse des objectifs assignés à la comptabilité par ce cadre conceptuel et des fondements théoriques qui le sous-tendent.

2.2.1. DE L'INFORMATION FINANCIÈRE POUR LES INVESTISSEURS

L'article 9 du cadre conceptuel de l'IASC/IASB dresse la liste des utilisateurs potentiels des états financiers : investisseurs, salariés, créanciers, fournisseurs, clients, États et plus généralement le public. Mais l'article 10 du même cadre simplifie aussitôt le problème en énonçant que : « Si tous les besoins d'information de tous ces utilisateurs ne peuvent être satisfaits par les états financiers, il y a des besoins qui sont communs à tous. Comme les investisseurs apportent des capitaux à risque à l'entité, les états financiers qui satisfont leurs besoins d'information sont supposés satisfaire aussi les besoins des autres utilisateurs qui puissent être satisfaits par les états financiers ». On comprend donc qu'en satisfaisant les besoins d'information des investisseurs, les normes sont supposées répondre, pour l'essentiel, aussi aux besoins des autres utilisateurs.

Cet article 10 comprend un raisonnement : comme les investisseurs sont les apporteurs de capitaux à risque, alors et de ce fait, leurs besoins englobent ceux de la plupart des autres utilisateurs et sont en quelque sorte prioritaires. Ce raisonnement mérite l'attention car il est pour le moins contestable (Aglietta et Rebérioux 2004) : les investisseurs courent-ils réellement plus de risques que par exemple les salariés de l'entreprise ? À supposer que cela soit vrai, il n'est pas non plus avéré que ces derniers, et les autres parties prenantes, aient des besoins d'information qui recoupent les leurs. Ce raisonnement par assimilation relève davantage de la rhétorique, entendue comme l'art de convaincre par les mots, et de l'idéologie, entendue comme système de croyances, que d'une démonstration logique ou d'une justification empirique.

L'investisseur est donc mis au centre du dispositif de normalisation comptable internationale. Ce constat est également fait par Bignon & *al.* (2009) qui opposent la vision financière des IFRS à une vision entrepreneuriale de l'entreprise. Mais à quel investisseur l'IASC/IASB s'adresse-t-il exactement ? Son cadre conceptuel ne donne pas de réponse précise à cette question. En effet, les investisseurs ne constituent pas une catégorie homogène et se différencient par leurs intérêts, le niveau de risques qu'ils courent, leur accès à l'information et, *in fine*, leurs besoins d'information comptable. L'investisseur captif, celui qui place ses capitaux dans la PME familiale dont les titres ne sont pas cotés,

n'est certainement pas visé (Burlaud 2007). Celui qui participe directement ou indirectement à la gestion de l'entreprise non plus puisqu'il bénéficie d'un accès privilégié à l'information. On peut donc supposer que les investisseurs visés par les normes internationales sont ceux, bien qu'ils forment une catégorie hétérogène, qui placent leur épargne sur les marchés financiers et ont à prendre des décisions d'achat, de vente ou de garde de titres. Il s'agit pour eux de gérer un portefeuille-titres en pratiquant le nomadisme boursier. Les normes comptables internationales n'ont alors d'autre objet que de les aider à pratiquer ce nomadisme; en ce sens, elles contribuent, conformément à l'un des considérants du règlement européen 1606/2002, à la création d'« un marché des capitaux efficace et harmonieux[7] ».

Remarquons encore que les besoins d'information de ces investisseurs boursiers ne sont pas spécifiés, ce qui supposerait un travail d'enquête préalable auprès d'eux, travail que l'IASC/IASB n'a jamais fait. De tels travaux ont d'ailleurs, dans les années 1970, précédé ou accompagné la mise au point par le FASB de son cadre conceptuel. Citons, par exemple et pour l'anecdote, ceux précurseurs d'un certain David Tweedie[8], devenu président de l'IASB... Il existe quelques enquêtes récentes mais elles portent en général sur la demande d'information comptable des analystes financiers et, le plus souvent, dans les pays anglo-saxons. Il conviendrait de s'intéresser plus directement aux besoins d'information des investisseurs individuels et institutionnels. À défaut de telles enquêtes, ce qui est dit sur les besoins d'information des investisseurs, et notamment sur leur usage de valeurs actuelles, relève de l'hypothèse, voire du postulat. Les besoins d'information des investisseurs sont *in fine* ceux postulés et jamais explicités par l'IASB/IASC; celui-ci s'est en quelque sorte institué le porte-parole des investisseurs.

Enfin, notons que le projet de nouveau cadre conceptuel (*Exposure Draft May 2008, OB2*) élaboré en commun par l'IASB et le FASB n'innove guère par rapport à l'actuel cadre sur cette question fondamentale des objectifs de l'information financière, c'est-à-dire du ciblage de ses utilisateurs. Il destine en effet celle-ci « aux investisseurs actuels et potentiels en actions, aux prêteurs et aux autres créanciers afin de leur permettre de prendre leurs décisions en tant qu'apporteurs de capitaux. L'information qui est utile aux apporteurs de capitaux est susceptible d'être également utile à ses autres utilisateurs ». Les investisseurs sont inclus dans la catégorie plus large des apporteurs de capitaux mais les utilisateurs autres que les apporteurs de capitaux doivent encore se contenter de l'information destinée à ceux-ci. Bien évidemment, on n'a toujours pas davantage d'informations empiriques sur les besoins d'information de cette nouvelle catégorie des apporteurs de capitaux et l'IASB est leur représentant omniscient.

2.2.2. UN CADRE CONCEPTUEL FONDÉ SUR DES THÉORIES CONTESTÉES

Dès lors que les investisseurs boursiers sont désignés comme les destinataires privilégiés de l'information comptable, il peut paraître logique d'inscrire l'élaboration des normes comptables dans la théorie de l'agence et la théorie des marchés efficients. Toutefois, cette inscription fait problème en raison des faiblesses avérées de ces deux théories.

La théorie de l'agence, dans son versant normatif, propose que les actionnaires mettent en place des procédures de surveillance et d'incitation afin de vérifier que le dirigeant agit bien conformément à leurs intérêts. L'article 14 du cadre conceptuel des IFRS fait explicitement référence, mais sans la nommer, à cette théorie : « Les états financiers montrent [...] les résultats de la gestion des dirigeants et leur permettent de rendre compte de l'emploi des ressources qui leur ont été confiées. Ceux des

utilisateurs qui souhaitent évaluer la gestion des dirigeants et leur capacité à rendre des comptes, le font afin de prendre des décisions économiques ; ces décisions peuvent inclure, par exemple, le choix de garder ou vendre leur investissement dans l'entité ou le choix de maintenir ou remplacer les dirigeants[9]. »

Selon cette théorie, l'entreprise est considérée comme une somme de délégations associées à des contrôles, un nœud de contrats, mais pas un groupe social, une organisation ayant des objectifs complexes et pas uniquement économiques, et notamment le souci de sa propre pérennité. Réduire ainsi la vision et le fonctionnement de l'entreprise a des conséquences comptables. Dans le contexte de la théorie de l'agence, les états financiers sont censés participer à la réduction de l'asymétrie d'information dont sont victimes les actionnaires-investisseurs. À titre d'exemple, l'évaluation en juste valeur empêche les dirigeants de conserver des plus-values latentes et parfois occultes qui pourraient être réalisées pour lisser les résultats. Mais la remontée immédiate de la plus-value latente dans le résultat ou les capitaux propres peut par exemple inciter les dirigeants à distribuer plus rapidement des dividendes au lieu d'investir, en d'autres termes les pousser à un court-termisme contraire à l'intérêt général.

Deuxième théorie mise implicitement à contribution : la théorie des marchés efficients qui justifie également le recours à la juste valeur comme critère d'évaluation.

Le marché est efficient s'il intègre à tout instant la totalité de l'information pertinente et disponible. Cela suppose que tout opérateur dispose sans délai et gratuitement de cette information et qu'il y réagisse immédiatement et de façon rationnelle. Enfin, les opérateurs sont supposés suffisamment nombreux pour qu'aucun ne puisse à lui seul influencer le prix d'un titre. L'information disponible n'est évidemment pas uniquement l'information financière issue des comptes. Mais cette dernière est supposée jouer un rôle central.

L'efficience des marchés et la contribution de l'information comptable publiée à cette efficience sont loin d'être prouvées. Les résultats des recherches sont pour le moins mitigés et montrent que de nombreux titres ne se négocient pas sur des marchés efficients. À ceux qui en doutaient encore, la crise s'est chargée de le montrer. « Ce qui est en cause dans toute la séquence des événements auxquels nous avons assisté, que ce soit l'euphorie, les krachs, l'assèchement des liquidités ou la longue dépression des prix, c'est le rôle pervers de la concurrence financière, son incapacité à produire les contre-forces qui feraient en sorte que les déséquilibres soient combattus à temps. [...] Encore aujourd'hui, alors même que tous les prix[10] sont incroyablement bas, aucun investisseur ne se fait connaître pour acheter. Voilà qui dément clairement l'hypothèse d'efficience. Pour être plus précis, il existe bien un investisseur qui achète, et même à tour de bras, mais cet investisseur, ce sont les pouvoirs publics, et s'ils achètent, cela tient précisément à ce que leur motivation échappe à la logique financière. Autrement dit, le recours est venu de l'extérieur du système financier. Celui-ci ne connaît pas d'autorégulation. » (Orléan 2009, p. 99[11]).

Quant à l'impact de l'information comptable publiée sur le comportement des acteurs, il ne saurait être surestimé. Les enquêtes révèlent que les agences de notation et les analystes financiers n'accordent aux comptes qu'une attention relativement faible et font usage d'informations privilégiées qui ne sont pas diffusées gratuitement et à tous ; ils jugent l'information comptable publiée trop tardive, trop complexe et peu prévisionnelle (Chambost 2005).

C'est finalement la « croyance » dans l'efficience des marchés qui justifie le recours à la juste valeur comme critère d'évaluation. Toutefois, cette « croyance » se heurte à la réalité et l'IASB a dû admettre

que la « juste valeur » puisse être opérationnalisée non seulement par la valeur de marché mais également, faute de marché ou en cas de défaillance du marché, par une valeur d'utilité calculée à partir d'un modèle actuariel ; ce qui, paradoxalement, revient à substituer une valeur subjective, la valeur d'utilité, à une valeur prétendue objective, la valeur de marché.

Le cadre conceptuel de l'IASB est ainsi, *via* la théorie des marchés efficients, fondé sur des hypothèses très restrictives et dont la vérification n'est pas assurée. Il existe donc un écart important entre ce cadre et la réalité, écart que traduit le recours en guise de juste valeur à des substituts de la valeur de marché. Cet écart mesure en lui-même la faiblesse de la légitimité substantielle des IFRS. C'est sans doute pour compenser cette faiblesse que, l'IASC/IASB a développé toute une rhétorique palliative de la neutralité, de la fidélité, de la transparence et même du caractère juste de l'information financière.

2.2.3. UNE RHÉTORIQUE PALLIATIVE DE LA NEUTRALITÉ, DE LA FIDÉLITÉ ET DE LA TRANSPARENCE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Le lieu privilégié de cette rhétorique est la section du cadre conceptuel qui traite des caractéristiques qualitatives de la bonne information comptable. Y sont évoquées en particulier les notions de neutralité et de fidélité. Ces notions ont fait l'objet d'une littérature académique extrêmement abondante ; cette littérature tend à montrer que, sorties de leur cadre scientifique de naissance, la physique, et transposées dans le contexte comptable elles prennent une autre signification.

Ainsi, dans la mesure où les normes internationales sont conçues en fonction des intérêts des investisseurs, elles ne peuvent être **neutres** au sens habituel et aussi scientifique du mot. L'IASC/IASB, dans son cade conceptuel fait de la neutralité une simple condition de la fiabilité et la définit comme suit (art. 36.) : « Pour être fiable, l'information contenue dans les états financiers doit être neutre, c'est-à-dire sans biais. Les états financiers ne sont pas neutres si, par la sélection ou la présentation des informations, ils influencent la prise de décision ou le jugement afin d'atteindre un résultat ou un effet prédéterminé ». Une information est donc neutre si, et seulement si, elle ne biaise pas la décision ou le jugement des investisseurs, mais… elle peut biaiser le jugement des autres parties prenantes !

De la même façon, la notion d'**image fidèle** prend un sens très particulier et en décalage notamment avec celui retenu par le droit comptable européen.

Selon l'article 2, § 3 de la 4e directive qui l'a introduite dans le droit comptable européen, « les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société[12] ». Cette définition est reprise dans le règlement CE n° 1606/2002, considérant (9) qui parle « d'image fidèle et honnête de la situation financière et des résultats de l'entreprise ». Le droit comptable européen laisse donc entendre qu'il y aurait une image de l'entreprise qui traduirait une réalité indépendante de l'observateur et qui serait la même pour toutes les parties prenantes. Cette idée, qui procède d'une conception contemplative ou objective de la comptabilité, est évidemment très discutable ; la littérature dominante considère d'ailleurs qu'il y a autant d'images de l'entreprise que d'observateurs ou de parties prenantes, et que la représentation comptable est construction et non pure restitution d'un objet pré-existant qui s'appellerait l'entreprise (Hines 1988).

Le cadre conceptuel de l'IASC/IASB, sur ce point, est très ambigu. Il ne reprend d'ailleurs pas dans son article 33 l'expression britannique d'image fidèle (*true and fair view*), mais l'expression américaine de représentation fidèle (*faithful presentation*) : « Pour être fiable, l'information doit représenter

fidèlement les transactions et autres événements qu'elle a pour but de représenter ou dont on pourrait raisonnablement espérer qu'ils soient représentés. » On note le caractère circulaire de la définition : l'information « doit représenter fidèlement les transactions et autres événements qu'elle a pour but de représenter ou dont on peut raisonnablement espérer qu'ils soient représentés ». Ce qui évite d'avoir à préciser quels sont ces transactions et autres événements, mais une telle précision est inutile dès lors que les états financiers sont destinés aux investisseurs : les transactions et autres événements dont il s'agit sont ceux qui les intéressent. On passe donc, sans le dire, d'une conception objective de la fidélité, la fidélité par rapport à un objet préexistant, à une conception subjective et constructiviste, la fidélité à la vision d'un sujet. Cette conception autorise en définitive le préparateur des comptes à manifester ses intentions. Ainsi, le recours dans l'IAS 36 (§ 6) à la valeur d'usage ou valeur d'utilité (*value in use*) pour le test de dépréciation des actifs introduit de la subjectivité dans les comptes sauf quand cette valeur d'usage est assimilée à la valeur de marché comme c'est le cas pour les actifs financiers. Pour les autres actifs, la valeur d'entrée est comparée à la valeur d'utilité définie comme étant la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés. L'entité (ses dirigeants) doi(ven)t « établir les projections de flux de trésorerie sur la base d'hypothèses raisonnables et documentées représentant la meilleure estimation de l'évolution de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif restant à courir » (IAS 36, §33-a). Cela laisse évidemment beaucoup de place au jugement et à la subjectivité. La revendication d'objectivité de l'IASB n'est-elle pas en définitive qu'un leurre ? Question que l'on (Hines 1991) s'est déjà posée à propos de l'objectivité du FASB.

Si, conformément au cadre conceptuel de l'IASB, les comptes représentent sans biais, fidèlement et de façon exhaustive les transactions et autres événements de la vie de l'entreprise, ils sont censés contribuer à la **transparence** des affaires[13]. En montrant tout, les comptes sont censés permettre de faire les comparaisons dont les investisseurs ont besoin pour prendre leurs décisions économiques. Nous sommes au cœur d'une rhétorique qui valorise la transparence, qualité nécessaire tant au bon fonctionnement des marchés qu'au bon fonctionnement de la démocratie. Le rapprochement entre marché et démocratie n'est d'ailleurs pas totalement innocent. Pourtant, en dépit des affirmations répétées de transparence, on est loin, en pratique, d'atteindre cet idéal. Il suffit de voir toutes les résistances à la publication des revenus des dirigeants ! La transparence se heurte aussi au secret des affaires. Sur des marchés supposés efficients, caractérisés notamment par la diffusion immédiate de toute l'information, il n'y a cependant pas de secrets mieux gardés que, par exemple, les conditions faites aux fournisseurs ou celles faites par les clients.

À cette rhétorique de la neutralité, de la fidélité et de la transparence, s'ajoute, comme si elle ne suffisait pas, une rhétorique de la justice qui naît de l'utilisation de l'expression *fair value*, traduite en français par « juste valeur », pour désigner la valeur de marché. Mais en quoi le marché est-il juste ou équitable[14] ? Est-ce le seul lieu où l'on puisse légitimement déterminer la valeur d'un actif ? Pourquoi retenir une expression ayant une connotation aussi positive alors que l'image fidèle exigerait plus de neutralité et de réserve[15] ? La rhétorique est d'autant plus forte que l'on habille du mot « juste » non seulement la valeur de marché, mais aussi, quand il n'y a pas de marché, une valeur calculée ! Ainsi, faute d'un marché actif ou liquide, la juste valeur est déterminée par des modèles internes fondés sur des données de marché non observables[16] tels la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs (cf. IAS 39, annexe, § AG 74 et s.). En quoi ces techniques seraient-elles justes au sens d'équitable ? Le choix d'une telle expression n'a-t-il pas, comme on l'a suggéré (Sunder 2008), pour seul but de mettre en

difficulté les opposants à la valeur de marché et à ses substituts en les contraignant à s'attaquer symboliquement au « juste » ?

Il est possible que les normes comptables internationales, telles qu'elles existent aujourd'hui, soient un passage nécessaire pour parvenir à un ensemble de conventions largement reconnues dans le monde mais elles sont théoriquement très fragiles. Cette fragilité, nous venons de le voir, tient au fait qu'elles reposent sur une conception largement implicite mais contestable du fonctionnement d'une entreprise et, surtout, sur une vision très idéalisée des marchés. Cette vision est potentiellement génératrice, comme la crise l'a montré, d'un risque systémique, ce risque dont on a dit qu'il était « LE risque qu'il nous faut mieux prendre en compte[17]. » Paradoxalement, des normes censées rendre les marchés plus efficients peuvent, dans des circonstances certes particulières, mais relativement fréquentes en système capitaliste, participer à la déstabilisation de ces marchés (Colasse 2009a).

En conclusion de cette deuxième section consacrée à la critique des fondements de la légitimité procédurale et substantielle de l'IASC/IASB, constatons que la normalisation comptable internationale ne vise pas à corriger les effets indésirables des mécanismes du marché mais seulement à en améliorer tant bien que mal le fonctionnement par une meilleure diffusion de l'information financière. La faiblesse de leurs fondements procéduraux et substantiels souligne en définitive le caractère idéologique des normes internationales et montre qu'elles ne sont pas autre chose que des instruments au service du capitalisme de marchés financiers (Chiapello 2005a). Or la crise a montré les dangers de ce capitalisme qui fait du « tout marché » la condition nécessaire et presque suffisante de la prospérité économique. L'intervention massive des États et des organisations intergouvernementales dans l'économie, dans la meilleure tradition keynésienne, remet en cause le « tout marché », ce qui fragilise la légitimité des IAS/IFRS, une légitimité purement construite, et pourrait déboucher sur un retour[18] du politique dans la production des normes.

3. Le retour du politique dans la normalisation comptable internationale

Tant en France qu'au niveau européen et au niveau mondial, des propositions émanant d'institutions politiques ont été faites pour « remettre sur les rails » la normalisation comptable internationale. Il ne s'agit pas ici d'examiner en détail ces propositions mais simplement d'en apprécier l'orientation et la portée au regard de la critique de la légitimité de l'IASC/IASB présentée dans la section précédente.

3.1. De deux rapports français

Deux rapports récents ont été publiés en France à sept mois d'intervalle qui traitent de la normalisation comptable internationale : le rapport Baert-Yanno (mars 2009) et le rapport Marteau-Morand (septembre 2009).

Le rapport Baert-Yanno est issu des travaux d'une mission d'information mandatée par la Commission des finances, de l'économie générale et du plan du Parlement ; les deux rapporteurs sont donc les députés Dominique Baert, un ancien banquier, et Gaël Yanno, un expert-comptable. Il est à noter que la mission a commencé ses travaux avant que la crise connaisse son apogée et que

le rapport traite à la fois de la normalisation comptable nationale et de la normalisation comptable internationale. Sur les trente propositions qui résultent de ce rapport, douze, les propositions sept à dix-huit, concernent directement l'IASC/IASB. Parmi ces douze propositions, il n'en est cependant qu'une seule qui met plus ou moins en cause la légitimité substantielle du normalisateur international. Il s'agit de la proposition 16 qui préconise l'accélération de l'élaboration de son nouveau cadre conceptuel et la subordination de toute nouvelle norme à ce cadre conceptuel. Mais rien n'est dit sur l'orientation qui devrait être celle de ce nouveau cadre conceptuel. On peut donc considérer que le rapport Baert-Yanno passe à côté d'une véritable critique de la légitimité substantielle de l'IASB. Il n'en est pas de même du rapport Marteau-Morand.

Le rapport Marteau-Morand a été demandé à ses auteurs, deux professeurs de l'ESCP, par la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en vue de la réunion du G20 à Pittsburg et, en raison de la qualité de sa mandante, il peut être considéré comme politique.

Ce rapport comporte deux volets de recommandations : l'un consacré au périmètre d'application et au calcul de la « juste valeur », l'autre à la gouvernance de la normalisation comptable internationale. C'est évidemment ce second volet qui nous intéresse au regard de la légitimité de l'IASC/IASB.

Les auteurs s'y attaquent clairement tant à la légitimité procédurale qu'à la légitimité substantielle de l'organisme internationale de normalisation.

En ce qui concerne son *due process*, ils notent que « les utilisateurs reprochent de manière quasi-unanime à l'IASB son absence d'écoute et de responsabilité (*accountability*) ».

En ce qui concerne sa légitimité substantielle, ils mettent l'accent sur l'étroitesse de son cadre conceptuel et l'exclusion de ce cadre de l'État et des « entités utilisatrices des normes » ; ils soulignent par ailleurs la faiblesse des fondements théoriques du système d'évaluation qu'il propose (p. 14) : « L'assimilation de la *fair value* au prix de marché repose [...] sur le modèle d'efficience informationnelle des marchés de capitaux, dont l'application est subordonnée à un jeu d'hypothèses non toujours vérifiées (liquidité du marché, intégration instantanée de toute l'information disponible dans le prix des actifs...) ».

Leurs propositions sont dans le droit fil de leurs critiques.

S'ils proposent le maintien de l'organisation actuelle du système de normalisation comptable internationale, ils préconisent (p. 15) « d'une part, une présence renforcée et active de l'Union Européenne au sein du *board* de l'IASB et, d'autre part, la prise en compte explicite de l'intérêt des États, des utilisateurs et des *stakeholders* lors du processus de création ou d'amendement des normes ».

Par ailleurs, d'un point de vue substantiel, ils proposent (p. 16) d'« ouvrir une réflexion sur les fondements conceptuels de la normalisation comptable et la définition du modèle sous-jacent d'entreprise ».

Les auteurs de ce second rapport intentent donc un véritable procès en légitimité à l'IASC/IASB, procès qui corrobore les critiques des fondements de sa légitimité que nous avons émises en section 2. Mais il ne s'agit que d'un rapport...

Qu'en est-il maintenant de la prise de conscience européenne ?

3.2. La prise de conscience de l'Union européenne

Le Règlement n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil est incontestablement un « beau cadeau » fait par l'UE à l'IASC/IASB. En effet, il adopte purement et simplement les IAS/IFRS (art. 1) sous réserve qu'elles ne soient pas contraires au principe d'image fidèle énoncé dans les 4e et 7e directives et qu'elles satisfassent aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité (art. 3). Le considérant n° 9 précise aussi qu'elles doivent répondre à l'intérêt public européen mais cette expression n'est pas reprise dans les articles du Règlement. Ce Règlement européen est un « beau cadeau » en ce qu'il donne indirectement à l'IASC/IASB, dans l'espace européen, la légitimité politique qui lui manquait.

Certes, l'UE conserve le droit d'inscrire ou pas dans sa législation une norme ou une interprétation (Gélard, 2009 et Règlement, art. 3). Formellement, la souveraineté comptable de l'UE est ainsi respectée. On constate toutefois que *l'European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG), qui conseille la Commission en la matière, dispose de moyens très modestes et ne peut rivaliser en compétences techniques avec l'IASB. La proposition n° 12 du rapport Baert & Yanno est d'ailleurs de renforcer les moyens humains et matériels de l'EFRAG. On ne peut cependant reprocher à l'IASB d'avoir occupé l'espace laissé libre par l'Union européenne.

Ce « cadeau » est-il définitif? Déjà, avant le début de la crise financière de 2008, le Parlement européen appelait à un retour du politique dans la gouvernance de l'IASB et soulevait la question de son absence de légitimité politique en déclarant : « La gouvernance et l'obligation de rendre des comptes doivent être améliorées » grâce à un certain nombre de mesures dont notamment « la création d'un organe de contrôle public auquel participeraient toutes les parties prenantes publiques de l'IASCF et de l'IASB, notamment les législateurs [...]. » (Parlement européen, 2008, § 8). Avec la crise, l'UE s'est faite plus pressante. Ainsi, a-t-elle « pris conscience des conséquences dommageables de la norme IAS 39 et, lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 7 octobre 2008, a fait pression sur l'IASB pour que celui-ci autorise les entreprises à reclasser leurs instruments financiers dans une catégorie où ils ne sont plus évalués à la "juste valeur" ». C'est chose faite depuis le 13 octobre 2008, ce qui a permis à certaines banques de réduire le montant de leurs dépréciations et de préserver (comptablement) leurs résultats[9].

3.3. Les recommandations du G20

La crise de 2008, avec l'effondrement des marchés, le risque de perte de confiance généralisée et un début de faillites bancaires en chaîne dont les conséquences eussent été catastrophiques, a conduit le G20 à prendre des positions relatives aux normes comptables internationales.

Ainsi, dans sa déclaration sur les marchés financiers et l'économie mondiale du 15 novembre 2008, le G20 a prévu des actions immédiates et des actions à moyen terme :

- « Actions immédiates d'ici au 31 mars 2009 :
 - Les principaux organismes mondiaux de normes comptables doivent œuvrer à l'amélioration des lignes directrices pour la valorisation des titres en tenant compte de l'évaluation des produits complexes illiquides, en particulier en période de tension sur les marchés financiers.

- Les producteurs de normes comptables doivent faire progresser significativement leurs travaux visant à remédier aux faiblesses en matière de normes comptables et de transparence sur les instruments hors bilan.
- Les régulateurs et les producteurs de normes comptables doivent renforcer les obligations de publication des entreprises concernant les instruments financiers complexes.
- Avec pour objectif de promouvoir la stabilité financière, la gouvernance de l'organisme international producteur de normes comptables doit être à nouveau renforcée, y compris en revoyant sa composition, en particulier pour assurer sa transparence, sa responsabilité et une relation adéquate entre cet organisme indépendant et les autorités compétentes.

• Actions à moyen terme :
- Les principaux organismes mondiaux de normes comptables doivent s'employer activement à créer une norme unique mondiale de haute qualité.
- Les régulateurs, les superviseurs et les producteurs de normes comptables, en tant que de besoin, doivent continuer à travailler les uns avec les autres et avec le secteur privé pour faire en sorte que des normes comptables de haute qualité soient mises en œuvre et respectées.
- Les sociétés financières doivent faire preuve d'une plus grande transparence sur les risques dans la communication de leurs états financiers et continuer à rendre publiques leurs pertes, conformément aux bonnes pratiques internationales et en tant que de besoin. Les régulateurs doivent faire en sorte que les états financiers d'une entreprise présentent un tableau complet, précis et rapide de ces activités (y compris les activités hors bilan) et fassent l'objet d'une publication cohérente et régulière ».

Sans même faire un véritable point sur les suites des actions immédiates qui devaient être entreprises au plus tard au 31 mars 2009, le G20 suivant fait état de nouvelles exigences dans sa déclaration du 2 avril 2009 sur le renforcement du système financier :

« Nos principes consistent à renforcer la transparence et la responsabilité, à établir une régulation solide, à promouvoir l'intégrité des marchés financiers et à renforcer la coopération internationale. [...]

Nous sommes convenus que les organismes édictant les normes comptables devaient améliorer les normes relatives à la valorisation des instruments financiers sur le fondement de leur liquidité et de l'horizon temporel de détention, tout en réaffirmant le cadre de la comptabilité en juste valeur.

Par ailleurs, nous accueillons favorablement les recommandations du Forum de stabilité financière sur la procyclicité qui traitent des problèmes comptables. Nous sommes convenus que les organismes édictant les normes comptables devaient agir avant fin 2009 pour :

• réduire la complexité des normes comptables relatives aux instruments financiers ;

• élargir les possibilités de reconnaissance comptable des provisions pour pertes sur prêts en incluant une large gamme d'informations en matière de crédit ;

• améliorer les normes comptables relatives aux provisions, aux expositions « hors bilan » et à l'incertitude des valorisations ;

• rendre claire et cohérente l'application internationale des normes de valorisation, en collaboration avec les superviseurs ;

• faire des progrès significatifs pour parvenir à un ensemble unique de normes comptables internationales de grande qualité;

• et dans le cadre du processus indépendant de normalisation comptable, améliorer la participation des parties prenantes, y compris les régulateurs prudentiels et les marchés émergeants, grâce à la révision statutaire du Conseil des normes comptables internationales».

Le G20 des 24 et 25 septembre 2009 reprend aussi le thème des normes comptables internationales mais ne fait plus preuve d'autant de volontarisme que les deux précédents. Le politique se désengagerait-il quand le spectre d'un effondrement de l'économie s'éloigne? La déclaration des chefs d'État et de gouvernement se contente d'**inviter** les «organismes en charge des normes comptables internationales à redoubler d'efforts pour élaborer un ensemble unique de normes comptables mondiales de grande qualité dans le cadre de leur processus indépendant de fixation des normes, et à achever leur projet de convergence d'ici juin 2011. Le cadre institutionnel de l'IASB doit encore améliorer la participation des parties prenantes.» Ce n'est pas le *due process* en lui-même qui est mis en cause, au contraire, mais sa mise en œuvre imparfaite.

Nous voyons que l'on passe du prescriptif à l'incitatif, de l'ordre au souhait. Le contenu de ces normes, leurs objectifs ne sont pas mentionnés. Sur ces points, le politique s'en remet au technicien. L'échéance s'éloigne. Le G20 d'avril 2009 demandait au normalisateur d'agir avant fin 2009, ce qui était sans doute irréaliste si agir signifie achever. Le G20 de septembre 2009 invite à achever le projet en juin 2011. Quant à la gouvernance de l'IASB, bien qu'elle ait été réformée par la «constitution» du 1er juillet 2005, elle n'a cessé d'évoluer pour rechercher un équilibre. Ainsi, des modifications ont été adoptées dès décembre 2007. Les travaux, pour d'autres réformes, se poursuivent en 2008 et 2009.

Enfin, ce G 20 a fixé une feuille de route pour l'amélioration des normes comptables. Ce point s'est avéré moins consensuel que les précédents, les pays du G20 ayant des conceptions différentes du rôle de la comptabilité; on retrouve à cette occasion le clivage entre les pays anglo-saxons et les autres. L'un des points qui a fait débat a été notamment la valorisation en valeur de marché et le champ d'application de la juste valeur. Néanmoins, le G20, en demandant que les normalisateurs comptables prennent mieux en compte les contraintes de stabilité financière, a admis implicitement que les choix comptables ne sont pas neutres pour cette dernière. En tout état de cause, les pays du G20, par-delà leurs divergences sur le modèle comptable, se sont mis d'accord sur trois objectifs: réduire la complexité des normes comptables, faire converger les normes au niveau international et introduire un système de provisionnement plus prospectif.

Par ailleurs, la transformation du Forum de stabilité financière en Conseil de stabilité financière, avec une structure administrative renforcée et permanente, en fait une véritable instance internationale. Il gagne fortement en légitimité grâce notamment à une composition élargie à tous les pays du G20. Il conforte son rôle-clé dans la surveillance de la stabilité financière *via* son association pleine et entière à l'exercice d'identification des vulnérabilités que développe le FMI. Ce rôle de surveillance s'étend naturellement à la norme comptable.

Dans sa déclaration finale, le G20 de Toronto, en juin 2010, aborde aussi les questions de normalisation comptable. Il pousse vivement l'IASB et le FASB à faire converger leurs normes respectives pour fin 2011 (§ 30). Par ailleurs, il encourage l'IASB à améliorer l'implication des parties prenantes (*stakeholders*), y compris les économies de marché émergentes, dans le cadre d'un processus de normalisation comptable indépendante (§ 31). Ces déclarations sont intéressantes par leur ambiguïté.

D'une part, le G20 pousse et encourage, ce qui est une forme d'intervention du pouvoir politique. Mais, d'autre part, il affirme l'indépendance du processus de normalisation.

Toutes ces initiatives tendent implicitement vers un contrôle accru sinon vers une mise sous tutelle politique de l'IASB tout en préservant les apparences, c'est-à-dire en lui reconnaissant tout de même une certaine légitimité. D'ores et déjà, la Fondation IASC a réagi par anticipation à des initiatives qui constituent pour elle une atteinte potentielle à l'autonomie du normalisateur ; ce, en s'autoréformant une fois de plus, avec la création d'un *Monitoring Board,* qui n'a d'ailleurs pas de réel pouvoir de décision. Mais cette création suffira-t-elle pour satisfaire les exigences de contrôle manifestées par le G20 ? Quant à l'Union Européenne, se contentera-t-elle d'un simple siège au sein de ce *Monitoring Board*, en étant la seule organisation politique, donc minoritaire, aux côtés de régulateurs boursiers[20] ?

Conclusion : vers une « comptabilité politique » ?

Organisme international de droit privé dénué de toute légitimité politique, l'IASC/IASB s'est construit au cours du temps une légitimité procédurale, fondée sur son *due process,* et une légitimité substantielle, fondée sur son cadre conceptuel.

À l'examen, ces deux sources de légitimité sont très fragiles.

Tout en donnant l'illusion que les diverses parties prenantes peuvent participer à l'élaboration des normes, dans les faits, le *due process* réserve cette élaboration aux parties qui disposent des importantes ressources financières et intellectuelles nécessaires pour une participation efficace. Ce n'est donc pas une procédure démocratique.

Quant au cadre conceptuel dont s'est doté l'IASC/IASB, il est nourri par deux théories, la théorie de l'agence et la théorie des marchés efficients, qui font l'objet de vigoureuses critiques. La théorie de l'agence fournit en effet une représentation très sommaire de l'entreprise, réduite au contrat de délégation de pouvoir passé entre actionnaires-investisseurs et dirigeants. En ce qui concerne l'hypothèse d'efficience des marchés, elle n'a reçu que des validations très partielles ; la tenir pour « vraie » et en tirer des conséquences normatives revient donc à prendre ce qui n'est qu'une théorie pour la réalité ou à proposer une théorie comme substitut de la réalité présente, c'est-à-dire à en faire, en l'occurrence, le support d'un projet idéologique de promotion des marchés financiers.

Néanmoins, une rhétorique habile de la neutralité, de la fidélité, de l'objectivité, voire de la justice, fondée en apparence sur une théorie contemplative de la comptabilité, a permis à l'IASC/IASB de masquer les faiblesses et les limites de cette double légitimité. Il a pu ainsi tenir la dragée haute aux organisations gouvernementales et intergouvernementales et même obtenir de certaines d'entre elles, telle l'Union européenne, qu'elles lui sous-traitent l'élaboration de leurs normes comptables ; s'appropriant du même coup leur légitimité politique.

Toutefois, ni son habileté à s'autolégitimer, ni son habileté rhétorique ne peuvent expliquer complètement l'ascension institutionnelle de l'IASC/IASB (Colasse 2004).

La passivité des organisations gouvernementales et intergouvernementales a sans doute servi ses desseins. Jusqu'à la crise, les politiques ne s'étaient guère intéressés à ses travaux, sauf cependant le président de la République française qui, le 4 juillet 2003, dans un courrier adressé au Président de la Commission européenne[21], s'alarmait de ce que « certaines normes comptables en cours d'adoption

dans l'Union européenne risquaient de conduire à une financiarisation accrue de notre économie et à des méthodes de direction privilégiant trop le court terme» ; il s'agissait en l'occurrence déjà des normes relatives aux instruments financiers, dont la norme 39.

Il se trouve que ce sont les conséquences potentiellement catastrophiques de l'application dans un contexte de crise de cette norme qui ont ébranlé la légitimité acquise par l'IASC/IASB et conduit les organisations gouvernementales et intergouvernementales à reprendre l'initiative en matière de normalisation comptable.

Si ce réveil des organisations gouvernementales et intergouvernementales se confirme, il est possible que naisse une « comptabilité politique », une comptabilité au service de l'action politique, encore que cette expression soit un pléonasme car, pour qui la connaît un peu, la comptabilité est de part en part politique. Elle n'est pas une pure technique, loin s'en faut. Elle véhicule une certaine vision de l'entreprise, ce qui la place au cœur des rapports économiques et sociaux entre l'entreprise et les diverses parties prenantes (Chiapello 2005b). C'est en cela qu'elle est politique et pour cela que sa normalisation exige une légitimité adéquate qui ne peut être strictement procédurale ou substantielle. Ce dont semblent prendre conscience les organisations gouvernementales et intergouvernementales mais il est possible que cette prise de conscience ne dure que le temps de la crise et ne débouche sur aucune mesure concrète…

Notes

1. Pour plus de détails sur le concept de légitimité, cf. Burlaud et Laufer (1997).
2. Le mot « politique » doit être entendu ici dans son sens étymologique. Il qualifie ce qui concerne le gouvernement des hommes, la chose publique.
3. En simplifiant beaucoup… il existe en effet des différences importantes entre des pays censés appliquer le même modèle comptable, par exemple entre la Grande-Bretagne et les États-Unis ou l'Allemagne et la France.
4. Il s'agit essentiellement des associations suivantes : Association francophone de comptabilité (AFC), *European Accounting Association* (EAA) et *International Association for Accounting Education and Research* (IAAER). L'AFC n'était pas représentée au Conseil national de la comptabilité et ne l'est pas davantage au sein de l'Autorité des normes comptables (ANC) ; certes des universitaires ont fait ou font partie de l'organisme de normalisation mais à titre personnel ou en tant que représentants d'une partie prenante.
5. Titre tronqué d'un ouvrage de Pierre Garnier (1947) : *La comptabilité, algèbre du droit et méthode d'observation des sciences économiques.* Dunod.
6. Notons au passage que la finance islamique a les mêmes prétentions d'universalisme que la finance « occidentale ». Cf. à ce sujet : Causse-Broquet G. (2009), *La finance islamique*, Ed. Revue Banque, 215 p.
7. Notons au passage une figure de rhétorique avec l'usage du mot « harmonieux », à connotation très positive mais à contenu très vague. S'agit-il simplement d'un marché des capitaux fonctionnant selon des règles communes ? Nous verrons au §2.2.1. l'emploi d'autres figures de rhétorique avec les mots « fidèle » ou « juste ».
8. Lee T.A. et Tweedie D.P. (1975). Accounting information : an investigation of private shareholder usage, *Accounting and Business Research.* Autumn : 280-291 ; et encore des mêmes auteurs : (1975). Accounting information : an investigation of private shareholder understanding, *Accounting and Business Research.* Winter : 3-13.
9. L'évaluation de la gestion des dirigeants grâce à l'information financière est également mentionnée par le Règlement CE n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, art. 3.2.
10. Il s'agit bien sûr uniquement des prix sur les marchés financiers.
11. Les anticipations des acteurs déclenchent sur les marchés financiers des phénomènes d'autoréalisation, des phénomènes cumulatifs qui sont à l'origine de bulles spéculatives indépendantes de l'économie « réelle ».
12. Une différence importante entre le Règlement et la Directive mérite d'être soulignée. La directive de 1978 parle d'image fidèle du patrimoine, c'est-à-dire d'un concept juridique défini par le code civil (l'article 544 stipule que « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. ») alors que cette notion est omise par le Règlement puisque les IFRS ne font pas appel à cette notion (elles ne définissent pas un actif par la propriété) dont la définition relève des droits nationaux.
13. L'IASB est, sur le besoin de transparence, en plein accord avec les discours des hommes politiques relayés par les organisations gouvernementales ou intergouvernementales. Voir à ce sujet : *United Nations Conference on Trade and Development* (2009). Comme nous l'avons déjà vu, la transparence est également nécessaire à la validation de la théorie des marchés efficients.
14. Le mot « juste » a un double sens. À l'origine, il désignait la conformité à la loi divine. Il s'est laïcisé au XIIIe siècle pour prendre un sens moral, pour exprimer le souci d'équité. Au XIVe siècle, le mot prend aussi le sens d'« exact ». On dit ainsi qu'un appareil de mesure est « juste ». En anglais, le mot « *fair* » ne laisse pas de doute. Il s'agit bien du sens moral puisqu'il signifie, dans ce contexte : loyal, équitable, impartial, honorable, honnête.
15. Cf. à ce sujet : Chatelain-Ponroy & Lévy (2007).
16. Cf. à ce sujet : AGEFI : « Les normes comptables à l'agenda du G20. », 26/3/09. « Alors qu'en 2007, selon le FMI, seulement 6 % des actifs étaient valorisés en juste valeur, cette part a tendance à

s'accroître. Ces évaluations à partir de modèles internes fondés sur des données de marché non observables seraient devenues plus fréquentes. »

17. Christian NOYER (Gouverneur de la Banque de France) : « Crise économique et financière : les perspectives d'après G 20. » Hong Kong, 11/6/09.
18. Pour la France, il s'agit bien d'un retour puisque les normes comptables (le PCG) étaient élaborées par le Conseil national de la comptabilité, un organisme collégial sous la tutelle du ministre chargé de l'économie et des finances. Aujourd'hui, l'Autorité des normes comptables, agence indépendante créée le 22 janvier 2009, au sein de laquelle les experts jouent le premier rôle, n'a formellement qu'un pouvoir de proposition puisque les normes doivent être homologuées par un arrêté ministériel.
19. À titre d'exemples : le produit net de la Société Générale s'est trouvé augmenter de 1,5 milliard d'euros, celui de la Deutsche Bank de 845 millions d'euros lui de Natixis de 310 millions d'euros.
20. Le *Monitoring Board*, sorte de conseil de surveillance pour l'IASCF, est composé de représentants de la Commission européenne, de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV-IOSCO), du Comité des marchés émergents de l'OICV, de l'Agence japonaise des marchés financiers, de la Security and Exchange Commission (SEC).
21. Lettre de Jacques Chirac à Romano Prodi.

Bibliographie

Aglietta M., Rebérioux A. (2004). *Dérives du capitalisme financier.* Paris Albin Michel.

Alexander D. et Burlaud A. (1993). Existe-t-il une ou plusieurs images fidèles en Europe ? *Revue de droit comptable* 93.2 : 5 à 34.

Baert D., Yanno G. (2009). *Rapport d'information relatif aux enjeux des nouvelles normes comptables, dit rapport Baert-Yanno.* Assemblée nationale.

Bignon V., Biondi Y., Ragot X. (2009). *Une analyse économique de la « juste valeur ». La comptabilité comme vecteur de crise.* Centre Cournot pour la recherche en économie.

Burlaud A., Hoarau C. (2000). Harmonisation comptable et mondialisation. In *Liber Amicorum en l'honneur d'Henri OLIVIER.* Bruges : Ed. Die Keure / La Charte, 73-78.

Burlaud A. (2001). International Accounting : a French Perspective. *International Journal of Asian Management* 1 (1) : 51-59.

Burlaud A. (2007). Faut-il un droit comptable pour les PME ? *La Revue du Financier* (168) : 121-137.

Chambost I. (2007). *Contribution à l'analyse de la formation du jugement des analystes financiers*, Doctorat en sciences de gestion, Paris : CNAM.

Chatelain-Ponroy S., Levy A. (2007). Émergence et cheminement de la juste valeur. *La Revue du financier* 168 : 25-38.

Chiapello È. (2005a). Les normes comptables comme institution du capitalisme. Une analyse du passage aux normes IFRS en Europe à partir de 2005. *Sociologie du travail* 47 : 362-382.

Chiapello È. (2005b). Transformation des conventions comptables, transformation de la représentation de l'entreprise. In *Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier*, (Ed. Capron M.). Paris : La Découverte, 121-131.

Colasse B. (2004). Harmonisation comptable internationale : de la résistible ascension de l'IASC/IASB. *Gérer et Comprendre* 75 : 30-40.

Colasse B. (2009a). IFRS : efficience *versus* instabilité. *Revue française de comptabilité* 426 : 43-46.

Colasse B. (2009b). La normalisation comptable internationale face à la crise. *Revue d'Économie Financière* 95 : 387-399.

Gélard G. (2009). Le rapport de l'Assemblée nationale sur les enjeux des nouvelles normes comptables : une lecture critique. *Revue française de comptabilité* 423 : 19-21.

Hines R.(1988). Financial accounting : in communicating reality, we construct reality. *Accounting, Organizations and Society* 13(3) : 251-261.

Hines R.(1991). The FASB's conceptual framework, financial accounting and the maintenance of the social world. *Accounting, Organizations and Society* 16(4) : 313-332.

Hoarau C., Teller R. (2007). IFRS : les normes comptables du nouvel ordre économique global ? *Comptabilité, contrôle, audit* numéro thématique : 3-20.

Laufer R., Burlaud A. (1997). Légitimité. In *Encyclopédie de gestion* (Ed, Simon Y. et Joffre P.). Paris Économica, 1754 – 1772.

Le Manh-Bena, A. (2009). *Le processus de normalisation comptable par l'IASB : le cas du résultat.* Doctorat en sciences de gestion, Paris : CNAM.

Marteau D., Morand P. (2009). *Normes comptables et crise financière.* Rapport au Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Orléan A. (2009). *De l'euphorie à la panique : penser la crise financière.* Paris Éditions rue d'Ulm.

Parlement européen. *Résolution du 24 avril 2008 sur les normes internationales d'information financière (IFRS) et la gouvernance du Conseil des normes comptables internationales (IASB).*

Pigé B., Paper X. (2009). *Normes comptables internationales et gouvernance des entreprises. Le sens des normes IFRS.* Paris Éditions EMS.

Peasnell K.V. (1982). The Function of a Conceptual Framework. *Accounting and Business Research* Autumn : 38-51.

Sunder S. (2008). Des régulations comptables nationale et internationale : monopole ou coexistence concurrentielle. *La Revue du Financier* 168 : 18-24.

United Nations Conference on Trade and Development (2009). *Promoting Transparency in Corporate Reporting: A Quarter Century of ISAR.* United Nations.

Walton P. (2008). *La comptabilité anglo-saxonne.* Paris La Découverte.

Walton P. (2009). Les délibérations de l'IASB en 2002 et 2003 : une analyse statistique. *Comptabilité-Contrôle-Audit* 15(1) : 35-34.

DOCUMENT n° 4

Article n'ayant pas suivi le processus d'évaluation de CCA – Accepté par Hervé Stolowy

La légitimité du normalisateur comptable international IASB : Commentaires sur « Normalisation comptable internationale : le retour du politique ? »

The legitimacy of the international accounting standard-setter : Comments on « International accounting standardisation : is politics back ? »

Philippe DANJOU* et Peter WALTON**

* Membre de l'IASB
** Professeur, ESSEC

Résumé

Cet article répond à Burlaud et Colasse (2010) qui suggèrent que l'IASB manque de légitimité et que cela a mené au retour du politique au sein de la normalisation. Nous montrerons ici que l'IASB est soutenu par les dirigeants des plus grandes économies du monde (G20), par la Commission européenne et par le Parlement européen. La politique de la Commission européenne est de poursuivre une plus grande adoption des normes IFRS à travers le monde. De plus, nous suggérons que la politique n'a jamais été absente de la normalisation. Nous notons qu'un nombre d'arguments adoptés par Burlaud et Colasse n'est pas soutenu par la littérature dominante.

Mots-clés : Normes internationales – Légitimité institutionnelle – IASB – Indépendance – Politiques de la normalisation

Abstract

This paper takes issue with Burlaud and Colasse (2010) who suggest that the International Accounting Standards Board (IASB) lacks legitimacy and that this has led to a return of politics to standard-setting. We show that the IASB is supported by the leaders of the world's major economies (G20), and by the European Commission and European Parliament. The European Commission's policy is to pursue wider adoption of the IASB's standards. We go on to suggest that politics has never been absent from standard-setting and to note that a number of the positions taken by Burlaud and Colasse are not supported by the mainstream literature.

Keywords: IFRS – IASB – Institutional legitimacy – Independence – Politics in standard-setting

Correspondance :

Philippe Danjou
IASB
30 Cannon Street
London EC4M 6XH
Grande-Bretagne
pdanjou@ifrs.org

Peter Walton
ESSEC
BP 50105 95021 Cergy Pontoise CEDEX
France
walton@essec.fr

Introduction

Nous avons été surpris de lire la critique contre la légitimité de l'***International Accounting Standards Board*** (IASB) (Burlaud et Colasse, 2010) publiée dans cette revue l'an dernier. L'idée maîtresse de leur article était que la crise financière, exacerbée par les Normes internationales d'information financière (IFRS), avait « fortement ébranlé » (p. 153) la légitimité de l'IASB et avait entraîné le « retour du politique ». L'article procédait ensuite à une longue critique de la légitimité de l'IASB. Nous avons été étonnés à la fois par les arguments fondamentaux de l'article et par la forme sous laquelle ses arguments ont été présentés. Il n'est pas du tout évident pour nous que l'IASB manque de légitimité, ni que le monde économique remette en question sa légitimité. Les auteurs n'établissent pas de

claire distinction entre l'International Accounting Standards Committee (IASC) (dont la situation a évolué considérablement au cours des 30 dernières années) et l'IASB. Il n'est en aucun cas admis par la majorité des experts que les normes comptables internationales aient « accéléré sinon amplifié » (p. 153) la crise financière, et il n'est pas clair que l'IASB sorte de la crise autrement que fortifié. Enfin, de nombreux auteurs pensent que la politique n'est jamais absente de la normalisation.

Quant à la forme, l'article est construit à l'aide d'un dispositif de rhétorique qui consiste à lancer une affirmation, puis à démontrer que le sujet ne respecte pas cette allégation (en anglais, cela s'appelle un « *straw man* » [un homme de paille], un argument fondé sur l'idée que l'affirmation est facile à démolir). Au cas d'espèce, les auteurs font des affirmations (généralement ne se référant pas à un article de recherche) sur les qualités que l'IASB devrait avoir, puis ils déclarent que l'IASB ne les possède pas. Nous remettons ici en question l'exactitude et la pertinence d'un grand nombre de ces affirmations.

1. La légitimité de l'IASB

Burlaud et Colasse ne font guère de distinction entre l'IASC, l'organisation à l'origine des premières normes internationales, et l'IASB. Nous observons que la réputation et l'impact de l'organisation ont beaucoup changé depuis 40 ans. Par exemple, on trouvera dans Camfferman et Zeff (2007) une étude détaillée de l'évolution de l'IASC, qui divise l'analyse en plusieurs parties : les origines et la fondation de l'IASC, la période jusqu'à 1987, et la période s'achevant en 2000, année de la création de l'IASB, marquée par une organisation assez différente. C'est tout à fait naturel, car il y a une différence fondamentale entre le rôle de l'IASC dans les années 1970 (qui s'apparentait à un groupe de réflexion proposant des modèles de comptabilité desquels les organismes nationaux chargés d'établir les normes étaient libres de s'inspirer) et celui de l'IASB des années 2010, dont les membres travaillent à plein-temps et qui a reçu une délégation de l'autorité publique pour définir des normes obligatoires. Il aurait été surprenant que la nouvelle organisation ne se dote pas d'une structure différente et d'un processus amélioré pour répondre à ce nouveau rôle.

Il convient de rappeler d'abord quelques faits importants. En ce qui concerne la légitimité de l'IASC d'abord, nous aimerions souligner que, dès la fin des années 1980, Wallace (1990) a discuté de sa « légitimité institutionnelle ». Il estimait que l'association faisait autorité (p. 11) parce qu'elle avait un processus de normalisation transparent et procédural. Il convient que l'IASC n'a pas de pouvoir juridique, mais il conclut (p. 22) :

> *« L'IASC a réussi à générer un vaste appui des parties prenantes. Sa survie a été soutenue par : a) l'internationalisation croissante des affaires et des finances qui nécessite une approche globale de l'harmonisation des pratiques de comptabilité et d'information ; b) la nature composite de ses normes et son souci de traiter des sujets généraux ; c) sa stratégie évolutive ; et d) l'absence d'organisation rivale orientée de façon durable vers le développement et la diffusion de normes comptables internationales. »*

Il spécule sur le fait que l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV), qui réunit les principaux organismes de réglementation boursiers internationaux, aurait pu s'ériger en une sorte d'organisation rivale, mais il souligne que ces organismes ont choisi de soutenir et de consolider l'IASC, plutôt que d'entrer en concurrence avec lui – ce qui a aussi été le cas de l'OCDE et de l'ONU,

qui ont toutes deux entrepris dans les années 1970 des initiatives de réflexion sur l'information financière, mais au début des années 1980 sont convenues de laisser la reconnaissance internationale et les étalons de mesure à l'IASC (Camfferman et Zeff, 2007, p. 190 à 195).

Dans la décennie qui a suivi la publication de l'article de Wallace, l'OICV a resserré ses liens avec l'IASC, reconnaissant en 2000 ses normes comme acceptables pour l'information publiée par les sociétés souhaitant une cotation en bourse à travers le monde. L'OICV n'avait aucun doute sur la légitimité de l'IASC et resta étroitement liée à son successeur, l'IASB. Elle a joué un rôle éminent dans la réforme qui conduisit à la création de la Fondation IFRS, à l'instar d'autres institutions publiques, y compris la Commission européenne, et dans la sélection du groupe initial des *trustees* (administrateurs de la Fondation) ; elle abrite maintenant le *Monitoring Board* (Comité de pilotage) qui supervise les *trustees* de la Fondation IFRS et elle dispose de deux (des cinq) sièges au sein de ce comité.

Nous devons noter que le premier président des trustees a été M. Paul Volcker, dont on peut présumer qu'il n'aurait pas prêté sa crédibilité à une organisation qui aurait manqué de légitimité. Son successeur, Tommaso Padoa-Schioppa, a également été une figure importante de la fonction publique en Europe et il ne semble pas avoir douté de la légitimité de la Fondation.

Au cours de la crise financière, les gouvernements des principales économies du monde se sont réunis sous l'égide du G20, afin de coordonner leurs activités pour répondre à la crise. Le G20 n'a d'aucune façon remis en cause la légitimité de l'IASB. Dans son communiqué de novembre 2008 à l'issue du sommet de Washington, ses membres ont affirmé :

> *« Les principaux organismes internationaux chargés des normes comptables doivent travailler à améliorer les règles relatives à l'évaluation des instruments financiers, en prenant en compte l'évaluation des produits complexes non liquides, surtout en période de crise. Les normalisateurs comptables doivent faire avancer leurs travaux de manière importante, afin de corriger les lacunes observées dans les normes de consolidation et d'information relatives aux véhicules hors bilan. Les organismes de réglementation et les normalisateurs comptables doivent renforcer les exigences de divulgation des instruments financiers complexes émis par les entreprises à l'attention des marchés financiers. »*

Ils ont ajouté :

> *« En vue de promouvoir la stabilité financière, la gouvernance de l'organisme international chargé d'établir les normes comptables doit être encore renforcée, notamment en procédant à l'examen de sa composition, et ce, afin d'assurer la transparence et la responsabilisation ainsi que d'établir une bonne relation entre cet organisme indépendant et les autorités compétentes en matière prudentielle[4]. »*

Les « principaux organismes internationaux chargés des normes comptables » mentionnés dans le texte sont le FASB et l'IASB. Le dernier paragraphe renvoie directement à l'IASB et il appelle à une meilleure gouvernance, *dans le but de promouvoir la stabilité financière*. Le G20 n'exprime pas de préoccupation au sujet de la légitimité, il confirme le rôle global prédominant de l'IASB et il lui demande de travailler plus étroitement avec le Conseil de stabilité financière – CSF (*Financial Stability Board*). Les interrogations quant aux réalisations de l'IASB concernent l'interaction entre la transparence et la stabilité financière, débat technique très complexe, plutôt que la primauté de l'IASB à établir des normes.

Le rapport du CSF présenté au sommet de Paris des ministres des Finances du G20 en février 2011 fait ressortir que lors du sommet de Séoul, « les dirigeants du G20 ont souligné à nouveau l'importance de créer un ensemble unique de normes comptables internationales de haute qualité et demandé à l'IASB et au FASB de terminer leur programme de convergence d'ici la fin de 2011 ». En fait, les principales économies du monde, par l'intermédiaire du G20, ont apporté un appui politique supplémentaire au processus de convergence avec le FASB précédemment lancé par l'IASB et concrétisé par l'accord dit « de Norwalk » de 2002. Le rapport du CSF de Paris a indiqué qu'un progrès considérable avait déjà été réalisé.

Nous soulignons aussi que la Commission européenne a participé au processus de normalisation internationale depuis les années 1990 et qu'elle a publié, en 1995, une déclaration signalant l'abandon de la poursuite de l'harmonisation entre ses propres États membres au profit d'une nouvelle stratégie qui consistait à prendre comme références les normes internationales. En 2000, la Commission a concrétisé cette politique en déclarant son intention de demander à toutes les sociétés européennes cotées d'utiliser les IFRS. Cette décision découle du Plan d'action des services financiers (PASF – COM [1999], 232, 11.05.99) pour la création d'un marché financier unique dans l'Union européenne. Le PASF a énuméré les objectifs que la Commission souhaitait obtenir : « les deux objectifs liés étaient d'assurer la comparabilité de l'information financière et de s'aligner sur les meilleures pratiques internationales » (p. 7). Le PASF soulignait que « l'existence d'une information financière comparable, transparente et fiable est une condition fondamentale de la constitution d'un marché des capitaux intégré et efficace » et ajoutait :

> *« Par ailleurs, la recherche de capitaux n'est pas limitée aux frontières de l'Union, certaines de nos sociétés pouvant aussi avoir besoin de lever des capitaux sur des marchés internationaux. Les solutions visant à améliorer la comparabilité au sein du Marché communautaire devront également tenir compte de l'évolution observée au niveau des meilleures pratiques acceptées internationalement. En l'état actuel des choses, les normes comptables internationales (IAS) semblent constituer la référence la plus appropriée pour la définition d'un ensemble unique de critères d'information financière permettant aux sociétés (désireuses de le faire) de lever des capitaux sur les marchés internationaux. »*

Les mentions des « meilleures pratiques acceptées internationalement » et de la « référence la plus appropriée » ne nous semblent pas remettre en question la légitimité de l'IASB, bien au contraire. Burlaud et Colasse pourraient expliquer de façon plus pertinente en quoi les objectifs de la Commission étaient erronés, ou faire valoir qu'il existait une meilleure solution de rechange qui répondrait à ces objectifs. Leur étude n'établit pas de distinction entre la légitimité de la fonction d'un groupe de techniciens qui visent à produire des spécifications techniques et le choix politique fait par les gouvernements d'utiliser ces spécifications techniques.

Les marchés financiers européens relèvent de la responsabilité de la direction du marché intérieur (la DG XV). Le site Web (http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/index_fr consulté le 21 fév. 2011) mentionne que :

> *« En ce qui concerne les entreprises cotées, l'action de la Commission s'étend au-delà des frontières européennes. Cette action consiste à encourager l'utilisation des IFRS en tant que langue internationale d'information financière, afin de renforcer l'efficacité et la transparence des marchés de capitaux dans le monde. »*

Lors d'un récent discours à Bruxelles (Conférence CCIR 10 février 2011), le Commissaire Barnier a affirmé :

« Nous devons progresser sur la convergence, car des normes sont moins utiles si elles ne sont pas utilisées par tous. Nous avons donc besoin d'une adhésion toujours plus grande aux normes IFRS, à commencer bien sûr par celle des États-Unis. »

Le Commissaire ne remet pas en question la légitimité de l'IASB ; il appelle à une application généralisée des normes. Bien qu'il soit permis à des chercheurs de tout remettre en question, y compris la légitimité de l'IASB, Burlaud et Colasse ne cherchent pas à prouver que le *leadership* de l'économie mondiale et les marchés financiers expriment généralement des doutes sur cette légitimité. Nous estimons au contraire que l'IASB bénéficie d'un important soutien politique.

2. Politique et établissement des normes

Bien que le titre de l'article de Burlaud et Colasse laisse à penser qu'il traite du retour des politiques lorsqu'il s'agit d'établir des normes, nous sommes d'avis qu'en pratique, cet article traite principalement de la légitimité. Toutefois, nous exprimons notre désaccord sur l'idée que la politique ait jamais été absente de la normalisation. Zeff (2007, p. 299 et 300) examine le rôle de la politique par rapport au FASB et à l'IASB et démontre comment un organisme qui établit des normes est toujours sujet à des pressions externes. Walton (2009b) fournit une étude sur le mode de fonctionnement du processus d'approbation de l'UE mis en place en 2002 : en faisant intervenir l'EFRAG, le Comité de réglementation comptable, la Commission, le Parlement européen et le Conseil des ministres, il présente de nombreuses occasions d'interventions politiques. Zeff (qui a écrit *avant* la crise financière) observe que « jusqu'ici, la part du lion, si ce n'est la totalité, de l'action politique relative à l'IASB est revenue à l'Union européenne et à la Suisse » (p. 300).

Concernant les préoccupations des hommes politiques européens, il apparaît que leur principal souci n'est pas de remettre en question la légitimité de l'IASB, mais une interrogation sur la surveillance de l'IASB, organisée autour des régulateurs de marché plutôt que confiée aux pays où l'utilisation des IFRS est demandée. Lorsque le Parlement européen s'est vu confier des pouvoirs accrus de surveillance des activités de la Commission européenne, son comité monétaire et économique a soulevé des questions au sujet de la confiance accordée par la Commission à l'IASB, et l'ECOFIN a demandé une série de rapports aux services de la Commission pour évaluer les améliorations de la gouvernance de la Fondation.

Dans son troisième rapport au Parlement, daté du 14 mars 2008[2], la Commission concluait :

« Ceci est le troisième rapport des services de la Commission sur l'évolution de la gouvernance au sein de l'International Accounting Standard Committee Foundation (IASCF) et de l'International Accounting Standards Board (IASB).

… Depuis la publication du 2e rapport des services de la Commission, l'IASCF et l'IASB ont présenté d'importants projets qui, s'ils sont complètement et effectivement mis en œuvre, amélioreront leur responsabilisation envers les parties prenantes ainsi que la transparence de leurs activités.

Plus important encore, il y a maintenant un accord généralisé pour établir une structure de surveillance publique officielle de l'IASCF. Cela mènera également à une réforme du processus de nomination des trustees, abolissant ainsi le mécanisme d'autonomination, en accordant à un organisme indépendant de surveillance le pouvoir de décider de la nomination des trustees.

Les services de la Commission accueillent favorablement les décisions prises par l'IASCF pour consolider les procédures établies, en particulier en réalisant des évaluations d'impacts ex ante et des examens ex post des nouvelles normes et interprétations, ainsi qu'en publiant des rapports relatifs aux consultations effectuées. »

Lors de sa réunion de juillet 2008, l'ECOFIN a adopté les conclusions suivantes[3] :

« Le Conseil reconnaît les efforts réalisés par les trustees de l'IASCF pour améliorer sa gouvernance depuis l'achèvement de son dernier examen constitutionnel et pour consolider la capacité de l'IASCF à mieux tenir compte de l'intérêt public. Il considère que le nouvel examen de la constitution de l'IASB offre une importante occasion d'y apporter des modifications afin d'améliorer la légitimité et l'acceptabilité des normes de comptabilité internationales élaborées par l'IASB. La crise financière actuelle illustre l'importance d'un processus d'établissement des normes de comptabilité internationale solide, légitime et indépendant, qui répond aux intérêts du public et qui est cohérent avec l'objectif d'assurer la stabilité financière. Le Conseil apprécie les propositions qui ont été faites dans ce sens par l'IASCF et considère que la nouvelle réforme de la gouvernance de l'IASCF et de l'IASB au regard de la responsabilisation publique doit être faite selon les principaux principes suivants :

– La **responsabilité** *publique de l'IASCF doit être améliorée au moyen de la création d'un Monitoring Board efficace, qui doit disposer de pouvoirs suffisants pour exercer la surveillance nécessaire de l'IASCF ; le Monitoring Board doit être composé d'autorités compétentes responsables de l'intérêt public lié à l'adoption des normes comptables dans leurs juridictions respectives, y compris l'organisme international représentant les autorités responsables de la stabilité financière ou les principales autorités concernées par la stabilité financière ;*

– L'IASB doit acquérir une plus grande transparence et améliorer la légitimité de ses processus d'établissement de normes et de choix de ses sujets de travail, en particulier au moyen de consultations publiques plus systématiques sur le programme de travail de l'IASB, y compris le programme de convergence IASB-FASB, et effectuer plus d'essais sur le terrain. »

Encore une fois, cela prouve que la question n'est pas de savoir si la Fondation IFRS a une légitimité, mais bien de trouver de quelle façon améliorer son statut. Depuis lors, toutes les réformes institutionnelles évoquées dans ce rapport ont été mises en œuvre.

3. La notion de légitimité

Pour en venir à l'analyse fondamentale de Burlaud et Colasse sur la légitimité de l'IASB, nous sommes étonnés de constater que les auteurs n'ont pas fourni de références de recherche à l'appui du postulat sur lequel se fonde leur article, à savoir qu'il y aurait trois notions de légitimité (« nous ferons appel à trois notions de légitimité, celles de légitimité politique, de légitimité procédurale et de légitimité substantielle », p. 155). Il est vrai que l'article n'indique pas que ce sont les seules formes de légitimité

possibles ; pour autant, le lecteur se retrouve avec la nette impression qu'il n'existe aucune autre forme pertinente de légitimité.

La seule citation est une référence à Laufer et Burlaud (1997) : « pour plus de détails sur le concept de légitimité » (note en bas de page n° 1). Le lecteur pourrait croire que la justification des trois concepts utilisés comme base de l'analyse doit s'y trouver. Mais non, l'article cité n'est pas non plus un article évalué par les pairs ; il s'agit plutôt d'une entrée dans une Encyclopédie de Gestion qui pourrait se résumer à une analyse de l'évolution de la notion de légitimité appliquée au contexte de la gestion.

Suchman (1995) présente ce qu'il décrit comme une synthèse des théories de la légitimité organisationnelle. Il observe (p. 573) : « Dans la théorie des organisations contemporaines, la légitimité est plus souvent évoquée que décrite et est plus souvent décrite que définie. » Il propose sa propre définition (p. 574) :

> *« La **légitimité** est une perception généralisée ou une hypothèse voulant que les actions d'une entité soient socialement souhaitables, bonnes ou appropriées dans certains systèmes socialement construits de normes, de valeurs, de croyances et de définitions. »*

Il suggère (p. 574) :

> *« La légitimité est socialement construite en ce qu'elle reflète une congruence entre les comportements de l'entité légitimée et les croyances partagées (ou supposément partagées) d'un groupe social ; ainsi, la légitimité est dépendante d'un auditoire collectif, pourtant indépendante d'observateurs particuliers. »*

On pourrait déduire de cette position qu'un organisme de normalisation de type anglo-saxon se comportant d'une manière conforme aux attentes de la collectivité anglo-saxonne utilisant les rapports financiers, est légitime dans ce contexte, même si ce point de vue n'est pas partagé par les membres d'une collectivité différente qui utilise d'autres rapports financiers ou a d'autres attentes.

Burlaud et Colasse notent (p. 155) que l'IASC tirait ses membres de deux traditions différentes : ceux ayant des références anglo-saxonnes et ceux ayant un référentiel continental européen. Nous croyons que ce clivage de traditions a eu un impact non seulement sur le référentiel, mais également sur plusieurs aspects de l'infrastructure comptable. L'analyse de Nobes, entre autres, démontre que la tradition de réglementation comptable en Europe continentale a fait de la normalisation comptable une activité du gouvernement, alors que dans les pays anglo-saxons, la profession comptable a historiquement joué un rôle prépondérant.

L'IASC a été fondé par deux Anglo-Saxons, associés dans des cabinets d'audit situés à Londres (Bocqueraz et Walton, 2006). (Burlaud et Colasse revendiquent, à la page 155, sans citation, qu'il fut « imaginé par Henry Benson », mais Benson lui même ne revendique pas cela (Benson 1989), et Morpeth s'attribue l'idée initiale, même si Benson en a certainement constitué la force motrice.) Morpeth, président de l'*Institute of Chartered Accountants in England and Wales* pendant la création de l'IASC, indique (Bocqueraz et Walton 2006, p. 279 et 280) qu'il était, à l'époque, également le vice-président du normalisateur britannique, l'*Accounting Standards Committee* (ASC), et que son idée première était d'en créer une variante internationale.

L'ASC (qui a publié les normes officielles de 1971 à 1989 au Royaume Uni) était construit selon un modèle anglo-saxon – il était parrainé par les six organismes comptables professionnels du Royaume-Uni et n'avait aucune autorité légale, au sens de l'approbation gouvernementale. De même, l'IASC a

été parrainé par les associations professionnelles nationales. La légitimité politique, dans le sens évoqué par Burlaud et Colasse, était suffisamment établie dans le monde anglo-saxon par le parrainage d'associations professionnelles.

Ici, la question de la légitimité repose donc sur des différences d'opinions quant à savoir quelles institutions devraient définir les normes techniques. Les définitions à utiliser pour mesurer les réserves de pétrole, qui sont suivies par les compagnies pétrolières dans le monde entier, sont fixées par une organisation professionnelle, la *Society of Petroleum Engineers*. On pourrait dire la même chose pour ce qui est des normes de qualité établies par l'Association du Transport Aérien International (IATA) dans le domaine de la sûreté du transport aérien[4]. Le monde anglo-saxon n'a pas pour habitude de penser que les spécifications techniques devraient être fixées par les politiciens.

4. Les arguments détaillés

Burlaud et Colasse examinent aussi « la légitimité procédurale de l'IASB ». Ils relatent que le normalisateur a évolué vers sa structure actuelle « pour affirmer son indépendance par rapport à la profession comptable » (p. 156). Aucune citation n'est proposée à l'appui de cette affirmation, et il n'y a pas d'autres explications. Cairns mentionne (Cairns *et al.*, 2002, p. 5) que pendant la durée de vie de l'IASC, il est devenu évident qu'« il devait comprendre des non-comptables ainsi que des comptables ». Il ajoute (p. 6) qu'« il a toujours été très souhaitable que l'IASC travaille avec les organismes qui sont responsables de la mise en place des normes comptables nationales, quelle que soit la forme de ces normes et peu importe si les organismes font partie du secteur privé ou du gouvernement ». Nous tenons à souligner que, dès les années 1970 (voir Wallace, 1980, p. 16), de plus en plus de pays anglo-saxons s'étaient éloignés des comités de normalisation dirigés par des associations professionnelles et composés de bénévoles des cabinets d'audit, au profit d'organismes techniques autonomes ayant des employés à temps plein (le FASB a été la première manifestation de ce phénomène en 1973). Nous croyons que la structure de l'IASB reflétait simplement un modèle normatif ultérieur.

Burlaud et Colasse disent que « l'indépendance de l'IASB repose essentiellement sur le mode de recrutement et de rémunération de ses membres » (aucune citation). Bien que ce soit l'un des problèmes posés dans le document de réflexion stratégique de l'IASC (IASC, 1999) qui a anticipé la structure actuelle, le débat politique sur la gouvernance de la Fondation IFRS s'articule généralement autour des *trustees* et des sources de financement. Le document de stratégie de l'IASC indique que les *trustees* sont là pour préserver l'indépendance de l'institution. Ils doivent agir dans « l'intérêt public » et veiller à ce que l'organisme de normalisation fasse de même.

La déclaration de février 2010 de la SEC américaine (déclaration de la Commission à l'appui de la convergence et des normes comptables à l'échelle mondiale, 34-615780) considère l'indépendance comme un des enjeux qu'elle entend privilégier, ce qui s'exprime ainsi :

> *« Un autre élément important pour un ensemble de normes comptables à l'échelle mondiale de haute qualité est de savoir si le financement de l'organisme qui établit les normes et sa structure de gouvernance soutiennent le développement indépendant des normes comptables pour le bénéfice final des investisseurs (p. 19). »*

La constitution de la Fondation IFRS, telle que révisée et approuvée le 15 janvier 2009, stipule, parmi les critères de nomination des membres de l'IASB, qu'il devrait normalement y avoir, d'ici à 2012, un équilibre géographique afin d'assurer une large base internationale[5]. Cette exigence atténue le risque que les débats du Conseil soient dominés par un seul groupe de constituants ou par « la pensée unique ». La diversité géographique se retrouve maintenant à tous les niveaux de l'organisation : les *trustees*[6], les membres du Conseil et le personnel technique.

Dans la section suivante, Burlaud et Colasse passent au cadre conceptuel. Ils indiquent que « la légitimité de l'IASB procède, d'une part… de l'utilisation d'une charte théorique censée donner un contenu quasi scientifique à ses normes » (p. 158). Ce sont des termes qu'on ne rencontre pas habituellement dans la littérature au sujet de l'IASB. L'idée habituellement évoquée (par exemple, Nobes et Parker, 1991, p. 104 ou Roberts *et al*, 1998, p. 455 et 456) sur le développement du cadre conceptuel est qu'il y avait, dans les années 1960, une crise de crédibilité des organismes américains qui établissaient les normes, y compris une perception que les normes avaient été établies par les cabinets d'audit afin de promouvoir leurs propres intérêts, ce qui avait abouti à un ensemble incohérent de règles. Deux comités spécialisés ont proposé : 1) la création du FASB (Wheat Report, AICPA 1972) ; 2) que les membres de ce nouvel organisme de normalisation soient chargés d'établir des normes cohérentes selon un cadre conceptuel transparent (Trueblood Report, AICPA 1973). Les objectifs du cadre initial étaient donc de promouvoir des normes cohérentes et de créer un processus de normalisation transparent.

Carsberg (1984, p. 27) soutient qu'il y a trois raisons d'utiliser un cadre conceptuel pour l'établissement des normes : a) faciliter les décisions sur les questions controversées ; b) éviter de perdre du temps à débattre de problèmes conceptuels relatifs à chaque norme en cours d'élaboration ; c) diminuer le besoin de normes détaillées en favorisant le recours aux jugements des personnes concernées. L'article cité par Burlaud et Colasse, Walton (2009a), en référence à l'utilisation par l'IASB d'un cadre conceptuel, fait remarquer que les membres de l'IASB sont contractuellement tenus d'élaborer les normes dans le respect de ce cadre conceptuel, et que les faits démontrent qu'ils s'y tiennent.

Burlaud et Colasse continuent en évoquant la théorie de l'agence et l'hypothèse du marché efficient (p. 162 et 163). Ils le justifient en disant : « Dès lors que les investisseurs boursiers sont désignés comme les destinataires privilégiés de l'information comptable, il peut paraître logique d'inscrire l'élaboration des normes comptables dans la théorie de l'agence et la théorie des marchés efficients. » Ils critiquent ensuite ces théories. Nous notons qu'ils ne relèvent aucun fait qui suggère que l'IASB tienne compte précisément de ces théories ; au contraire, ils soulignent l'utilisation du cadre conceptuel comme un moyen d'encadrer le développement des normes. Nous pensons qu'il est extrêmement peu probable que la théorie de l'agence ou celle du marché efficient ait eu une influence quelconque sur le cadre conceptuel initial. En 1973, le *Trueblood Committee* est à l'origine des propositions pour le cadre conceptuel (AICPA 1973), les sources de la théorie du marché efficient proviennent de Fama (1965, 1970), et il semble improbable qu'au cours de ce laps de temps, une analyse universitaire dans le domaine des finances ait été transposée au domaine de la comptabilité. Il en va de même de la théorie de l'agence : elle a été évoquée, d'abord, dans Jensen et Meckling (1976) et n'a pu exercer aucune influence.

Burlaud et Colasse ajoutent que c'est la « croyance dans l'efficience des marchés qui justifie le recours à la juste valeur ». Ils n'offrent pas de preuves à cette affirmation. Nous souhaitons faire les observations suivantes : (1) le FASB examine la juste valeur comme une mesure indépendante, c'est-à-dire sans biais.

(La base des conclusions du projet de norme publié en 2004 par le FASB sur la mesure de la juste valeur expliquait : « conceptuellement, la juste valeur est une mesure fondée sur le prix de marché qui n'est pas influencée par des facteurs spécifiques à une entité particulière.) En conséquence, elle représente une mesure objective qui est comparable d'une période à l'autre et entre les différentes entités » ; (2) la notion de juste valeur a été utilisée pendant plusieurs siècles par les tribunaux anglo-saxons, signifiant un prix de marché qui satisfait à la fois l'acheteur et le vendeur[7] (Walton, 2007, p. 4 et 5) ; (3) elle a également été utilisée pendant de très nombreuses années en comptabilité pour attribuer une valeur comptable à une chose pour laquelle il n'y a pas eu de transaction réelle indiquant sa valeur, par exemple un apport en nature. L'utilisation de la juste valeur dans la norme IAS 39, requise seulement dans certains cas, peut être considérée comme conforme à une très longue tradition comptable. Certes, lorsque le marché n'est pas efficient (par exemple en l'absence de liquidité, ou lorsqu'une transaction n'est pas faite entre des parties indépendantes) un prix de marché constaté peut ne pas refléter une juste valeur. Il doit alors être corrigé ou écarté : c'est ce qu'explique clairement le projet de norme sur la mesure de la juste valeur, publié par l'IASB en mai 2009 et finalisé par la norme IFRS 13 en avril 2011. La juste valeur est donc un prix de marché en présence d'un marché efficient, et un prix de cession théorique optimal dans les autres circonstances. Décider des circonstances dans lesquelles il faut recourir à une mesure à la juste valeur est un autre débat : IFRS 9 vient de clarifier les principes.

Enfin, le cadre conceptuel nomme les fournisseurs de capital à risque (les investisseurs) comme les principaux bénéficiaires de l'information financière. Les autres utilisateurs des états financiers reconnus par le cadre conceptuel comprennent les employés, les prêteurs, les fournisseurs, les clients, les gouvernements et leurs administrations ainsi que le public. Les objectifs de l'information financière dans le cadre conceptuel de l'IASB sont limités, dans la mesure où ils ne prétendent pas être complets : « L'objectif des états financiers est de fournir des renseignements sur la situation financière, le rendement et l'évolution de la situation d'une entité qui sont utiles à un large éventail d'utilisateurs lors de la prise de décisions économiques. » Se référer à la notion d'« utilité » n'implique pas que de tels utilisateurs n'aient pas d'autres besoins d'information pour prendre des décisions économiques. La normalisation de ces autres informations n'est pas du ressort de l'IASB.

Conclusion

Nous regrettons que l'article de Burlaud et Colasse ressemble davantage à un exercice de rhétorique anti-IASB qu'à une évaluation sérieuse de sa légitimité. Nous pensons que cet article est construit comme une série d'affirmations concernant la façon dont l'IASB devrait être structuré. Ces affirmations ne trouvent généralement pas leurs sources dans la littérature scientifique et ne sont pas non plus justifiées par un raisonnement logique dans l'article. Elles traduisent des points de vue que peu de personnes qui ont étudié l'IASC et l'IASB au cours des ans trouveraient convaincants. Ces affirmations nous apparaissent comme des constructions artificielles proposées seulement afin de pouvoir être infirmées.

L'article échoue à trouver des arguments dans le monde de l'information financière pour démontrer que l'IASB manque de légitimité, alors que nous suggérons qu'il existe un soutien politique et économique significatif en faveur de l'IASB, en tant que normalisateur international de l'information

financière. Enfin, Burlaud et Colasse semblent principalement critiquer l'IASB, organisme de normalisation évoluant dans un univers fortement inspiré par les conceptions économiques anglo-saxonnes, au motif qu'il est un organisme de normalisation de type anglo-saxon.

Bien que nous acceptions que la qualité et la convergence des normes d'information financière constituent un centre d'intérêt légitime pour les responsables de l'économie mondiale, nous pensons aussi qu'il règne beaucoup de confusion sur les rôles respectifs de ces normes comptables et ceux de la réglementation prudentielle d'une part, et les questions de gouvernance d'entreprise d'autre part, ce que l'article de Burlaud et Colasse n'a pas aidé à clarifier.

Nous ne voulons pas pour autant affirmer que la situation actuelle de la transparence et de la responsabilité publique de la Fondation IFRS et du Conseil IASB soit si parfaite qu'elle ne puisse encore être améliorée. De fait, les *trustees* de la Fondation s'attachent continuellement à l'améliorer : en ce moment même, ils effectuent, en parallèle avec celle initiée par le *Monitoring Board*, une consultation publique sur la stratégie et la gouvernance. Ils ont reconnu qu'il subsiste certains défis auxquels l'organisation doit faire face. Le document publié pour commentaires indique sous la rubrique « **gouvernance et responsabilisation** : Comme l'adoption des normes s'est étendue à de plus en plus de pays, les pouvoirs publics à travers le monde accordent davantage d'attention à la responsabilisation et à la gouvernance de l'institution. Bien que l'indépendance de l'IASB se soit révélée comme la source majeure de sa force, le fait que le Monitoring Board se soit livré à un examen de ses propres mécanismes de gouvernance met en lumière que cette organisation pourrait avoir besoin d'évoluer. »

Notes

1. Accessible depuis le site Internet du New York Times, 21 février 2011.
2. Document de travail des services de la Commission sur la gouvernance des développements pour l'*International Accounting Standards Board* (IASB) et de l'International Accounting Standard Committee Foundation (IASCF), 3e rapport.
3. www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/en/ecofin/101742.pdf.
4. www.iata.org/ps/certification/iosa/Pages/index.aspx
5. « Quatre pays membres de la région de l'Asie/Océanie, quatre pays membres de l'Europe, quatre pays membres de l'Amérique du Nord, un pays membre de l'Afrique, un pays membre de l'Amérique du Sud et deux membres nommés pour toutes zones, sous réserve de maintenir un équilibre géographique mondial ».
6. Selon la Constitution, six trustees doivent être originaires d'Asie/Océanie, six d'Europe, six d'Amérique du Nord, un d'Amérique latine, et deux du reste du monde.
7. Notons que l'économie néo-classique offre l'analyse proposant que le prix du marché, dans un marché en parfait équilibre, est celui qui satisfait tous ceux qui souhaitent acheter ou vendre à ce prix.

Bibliographie

AICPA (1972). *Establishing Financial Accounting Standards*. New York : AICPA (« Wheat Report »).

AICPA (1973). *Objectives of Financial Statements*. New York : AICPA (« Trueblood Report »).

Benson, H. (1989). *Accounting for Life*. London : Koogan Page.

Bocqueraz, C., Walton, P. (2006). Creating a supranational institution : the role of the individual and the mood of the times *Accounting History* 11 (3) : 271-288.

Burlaud, A., Colasse, B. (2010). Normalisation comptable internationale : le retour du politique ? *Comptabilité, Contrôle, Audit* 16 (3) : 153-176.

Camfferman, K., Zeff, S. (2007). *Financial Reporting and Global Capital Markets – A History of the International Accounting Standards Committee, 1973-2000*. Oxford : Oxford University Press.

Cairns, D., Creighton, B., Daniels, A. (2002). *Applying International Accounting Standards*. London : Tolley/LexisNexis.

Carsberg, B. (1984). The Quest for a Conceptual Framework for Financial Reporting. In. *External Financial Reporting* (Eds, Carsberg, B., Dev, S.). London : Prentice Hall International/London School of Economics.

European Commission (1999). *Financial Services – Implementing the Framework for financial markets : Action Plan*. Commission Communication of 11.05.1999 COM (1999) 232.

Fama, E. (1965). The Behaviour of Stock Market Prices. *Journal of Business* 38 (1) : 34-105.

Fama, E. (1970) Efficient capital markets : a review of theory and empirical work, *Journal of Finance*, 25 (2) : 383-417.

Jensen, M.C., Meckling, W.H. (1976). Theory of the firm : managerial behaviour, agency costs and ownership structure. *Journal of Financial Economics* 3 (4) : 305-60.

IASC (1999). *Recommendations on Shaping IASC for the Future : a report of the IASC's Strategy Working Party*. London : IASC.

Laufer, R., Burlaud, A. (1997). Légitimité. In *Encyclopédie de gestion* (Eds, Simon, Y., Joffre, P.). Paris : Économica, 1754-1772.

Nobes, C., Parker, R. (1991). *Comparative International Accounting*. 3e édition, Hemel Hemspstead : Prentice Hall International.

Roberts, C., Weetman, P., Gordon, P. (1998). *International Financial Accounting a comparative approach*. London : Financial Times/Pitman.

SEC (2010). *Commission Statement in Support of Convergence and Global Accounting Standards*. 34-61578, Washington, DC : SEC

Suchman, M.C. (1995). Managing legitimacy : strategic and institutional approaches, *Academy of Management Journal* 20 (3) : 571-610.

Wallace, O. (1990). Survival Strategies of a Global Organization : the case of the IASC. *Accounting Horizons* 4 (2) : 1-22

Walton, P. (2007). The meaning of fair value. In *The Routledge Guide to Fair Value and Financial Reporting* (Ed, Walton, P.). Abingdon : Routledge, 3-8.

Walton, P. (2009a). Les délibérations de l'IASB en 2002 et 2003 : une analyse statistique. *Comptabilité, Contrôle, Audit* 15 (1) : 25-34.

Walton, P. (2009b). European adoption of IFRS : a poisoned chalice? *EAA Newsletter*, 27 2009-03.

Zeff, S. (2007). Some obstacles to global financial reporting comparability and convergence at a high level of quality. *British Accounting Review* 39 (4) : 290-302.